

A 2	1. Rapport annuel du Surveillant des prix	
-----	--	--

I.	INTRODUCTION ET TOUR D'HORIZON	791
	1. <i>Volume de dénonciations et effectifs</i>	791
	2. <i>Economies réalisées à la suite d'interventions</i>	792
	3. <i>Mesures systémiques</i>	792
	4. <i>Mesures cartellaires</i>	792
II.	THEMES CHOISIS	794
	1. <i>Ilot de cherté</i>	794
	1.1 Droit des brevets et importations parallèles	794
	1.2 Entraves techniques au commerce – Cassis de Dijon	794
	1.3 Coûts de dédouanement	795
	2. <i>Cablecom</i>	796
	2.1 Contexte	796
	2.2 La réception par câble passe au numérique	796
	2.3 Exigences concernant le passage au numérique	796
	2.4 Clarification au moyen d'une "lettre d'intention"	796
	2.5 Régulation de l'accès à l'offre numérique	797
	2.6 Compétence du Surveillant des prix	797
	3. <i>Redevance de radio et télévision</i>	798
	3.1 Besoins financiers de la SSR	798
	3.2 Appréciation	798
	3.3 Recommandation	798
	3.4 Décision du Conseil fédéral	798
	4. <i>Prix de l'électricité</i>	799
	4.1 BKW FMB Energie SA	799
	4.2 Services Industriels de Genève	799
	4.3 WACC	799
	4.4 Recettes des mises aux enchères des capacités	799
	4.5 80 entreprises aux prix les plus élevés	800
	4.6 Perspectives	800
	5. <i>Taxes sur l'eau, l'épuration et les déchets : comparaison</i>	800
	5.1 Définition du ménage type	800
	5.2 Résultats	801
	5.3 Remarques finales	802
	6. <i>Prix des médicaments</i>	802
	6.1 Mesures de l'OFSP	802
	6.2 Comparaison de prix Suisse-Allemagne	802
	6.3 Autres recommandations	805
	6.4 Swissmedic	805

7. Taxes hospitalières	806
7.1 Analyse des tarifs selon la LAMal et la LSPr	806
7.2 Identification des hôpitaux comparables	806
7.3 Perspectives	808
8. Agriculture	809
8.1 Marché des aliments composés pour animaux	809
8.2 Prix des produits phytosanitaires de Syngenta	809
8.3 Emmi SA	810
9. Motions des groupes UDC et PRD	810
9.1 Motion de l'UDC	810
9.2 Motion du PRD	810
III. STATISTIQUE	812
1. Dossiers principaux	812
2. Enquêtes selon les articles 6 ss LSPr	813
3. Prix fixés, approuvés ou surveillés par des autorités selon les articles 14 et 15 LSPr	814
4. Annonces du public	818
IV. LEGISLATION ET INTERVENTIONS PARLEMENTAIRES	819
1. Constitution	819
2. Législation	819
2.1 Lois	819
2.2 Ordonnances	819
3. Interventions parlementaires	819
3.1 Motions	819
3.2 Postulats	820
3.3 Interpellations	820
3.4 Questions	820
3.5 Initiatives parlementaires	820

I. INTRODUCTION ET TOUR D'HORIZON

Si le gros volume des dénonciations émanant du public et du monde des affaires n'a pas reculé en 2006, les discussions se sont déplacées sur les problèmes de cherté. Les mesures pour lutter contre l'îlot de cherté suisse, préconisées dans les deux précédents rapports d'activité, sont venues nourrir le débat en matière de politique économique et ont vu leur traitement transposé au niveau politique et parlementaire. Mais il reste encore au Parlement à prendre des décisions et des orientations cruciales sur des dossiers tels que le Cassis de Dijon, l'épuisement des brevets et les importations parallèles ou encore les prix des consommations intermédiaires en matière agricole.

1. Volume de dénonciations et effectifs

En 2006, la Surveillance des prix a reçu et traité 1364 dénonciations émanant du public. Elle s'est en outre prononcée sur 168 manifestations d'opinion, a répondu à 191 questions et reçu 270 annonces d'augmentation de prix que les organes fédéraux, les communes et les cantons communiquent d'office en vertu des art. 14 et 15 de la loi fédérale sur la surveillance des prix (LSPr).

Le nombre des dénonciations traitées (1364) a été presque aussi élevé qu'en 2005, année où l'on avait signalé une progression de 46 pourcent (953 dénonciations en 2004 et 1395 en 2005). Les priorités thématiques se sont en revanche déplacées. Alors que, en 2005, les annonces concernant les prix des médicaments figuraient encore en tête (leur nombre reste toujours élevé), la première place était occupée en 2006 par les dénonciations portant sur les téléseaux/télécommunications. Relevons à cet égard le volumineux courrier de personnes, excédées pour certaines, se plaignant des suppressions de programmes analogiques de Cablecom, mais aussi les dénon-

ciations en matière de téléphonie mobile, concernant par exemple les coûts élevés des appels téléphoniques depuis l'étranger au moyen de téléphones portables (tarifs d'itinérance). A signaler également une explosion des dénonciations dans le secteur de la poste et de l'expédition, qui portaient notamment sur l'augmentation des taxes grevant les versements en espèces au guichet dans les bureaux de poste et sur les taxes de dédouanement élevées prélevées à la frontière par les expéditeurs privés (une liste de dénonciations classées par thème figure au chap. III, ch. 4, du présent rapport d'activités).

Hormis les cas spectaculaires de Cablecom, de La Poste et de la SSR, l'équipe de la Surveillance des prix a également traité toute une série de cas plus discrets touchant les tarifs des hôpitaux et les taxes sur l'eau, les eaux usées et les déchets, qui n'ont qu'une portée locale mais dont l'impact est important.

La Surveillance des prix a accompli ses tâches avec pratiquement les mêmes effectifs que l'an dernier, à savoir 13,4 postes à plein temps (17 collaborateurs et deux ou trois stagiaires ou apprentis). A noter par ailleurs le changement intervenu en 2006 à la tête du Bureau de la Surveillance des prix. Rafael Corazza, qui a oeuvré presque une vingtaine d'années en qualité de chef du Bureau de la Surveillance des prix et de suppléant du Surveillant des prix, a rejoint la Commission de la concurrence (Comco) le 1^{er} octobre 2006 pour assurer la direction du Secrétariat de cet organe. Beat Niederhauser, le nouveau chef du Bureau de la Surveillance des prix nommé par la cheffe du Département fédéral de l'économie a pris ses fonctions le 1^{er} janvier 2007. M. Niederhauser occupait auparavant le poste de directeur administratif dans le secteur privé et avait déjà travaillé durant cinq ans en qualité de collaborateur scientifique auprès de la Surveillance des prix.

Statistique des dossiers (tour d'horizon)

En 2006, la Surveillance des prix a ouvert et traité les dossiers suivants:

- 1364 dénonciations émanant du public,
- 168 manifestations d'opinion (lettres avec prise de position),
- 191 questions du public,
- 270 communications obligatoires (annonces d'augmentation de prix de la part d'organes fédéraux, de communes et de cantons, conformément aux art. 14 et 15 LSPr),
- 9 cas relevant de l'art. 6 LSPr (droit de réserve du Surveillant des prix),
- divers contacts avec des journalistes pour des enquêtes, observations et dossiers internes,
- 30 interventions de relations publiques du Surveillant des prix (conférences devant des associations, des clubs d'affaires, des organisations professionnelles) et plus de 20 participations à des manifestations publiques, communication (nouveau bulletin d'information),
- consultations au sujet de projets législatifs et d'interventions parlementaires.

2. Economies réalisées à la suite d'interventions

La Surveillance des prix fait grosso modo la distinction entre les interventions de type casuistique (au cas par cas) et les interventions de type systémique (interventions ayant un effet d'ordre général ou sur les lois).

S'agissant de l'appréciation au cas par cas, il n'est souvent pas possible de chiffrer immédiatement et exactement les économies ou les limitations de coûts obtenues. Cela est parfois plus facile pour certains grands dossiers, par exemple les tarifs de l'offre de base de Cablecom (100 à 120 millions de francs par an comparé à la somme requise dans la demande de tarifs initiale), les onze recommandations relatives aux tarifs hospitaliers (37 millions de francs d'économies potentielles par an), les rétributions de l'utilisation du réseau des FMB (30 millions de francs par an). Dans le cas des interventions et des appréciations de tarifs locaux, les économies varient entre quelques centaines de milliers de francs et 42 millions de francs annuels, par exemple dans le cas des Services industriels de Genève.

Il est souvent difficile de donner des chiffres lorsqu'il s'agit de recommandations et d'interventions relatives à des mesures prises par des autorités et à des procédures officielles de fixation des prix. Dans le dossier relatif au prix des médicaments, nous estimons entre 300 et 400 millions de francs les économies réalisées dans le sillage des mesures arrêtées par le conseiller fédéral Pascal Couchepin et l'Office fédéral de la santé publique (accord de septembre 2005 et différenciation de la franchise) sur la base de la recommandation de la Surveillance des prix. Dans le cas des appareils auditifs, les coûts à la charge de l'assurance-invalidité sont réduits de huit millions de francs par an. Nous ne pouvons pas chiffrer les effets de nos recommandations dans le domaine Tarmed, pas plus que dans les nombreuses fixations d'émoluments telles que Swiss-medico ou les recommandations sur les calculs de tarifs.

3. Mesures systémiques

L'îlot de cherté que constitue la Suisse en regard des pays voisins, pour des biens mobiliers comparables, est un problème qui a été traité dans les rapports d'activités 2004 et 2005 et lors des conférences de presse annuelles du Surveillant des prix, lequel a émis des propositions¹ pour y remédier.

La thèse avancée ces dernières années, selon laquelle, pour des produits d'importation mobiliers comparables, le prix d'achat des marchandises (prix de livraison pour le commerce de détail, sans frais de distribution en Suisse) est beaucoup plus élevé que celui de produits analogues dans les pays voisins, a été confirmée en 2006 par une nouvelle étude du Basel Economics BAK mandatée par les entreprises du

commerce de détail: les marchandises *non-food*, achetées sur le territoire national par les détaillants suisses étaient, dans quatre pays voisins, 20 pourcent meilleur marché alors que les marchandises importées étaient 41 pourcent meilleur marché à l'étranger. Ce phénomène révèle que la Suisse subit une forte discrimination de la part de ses fournisseurs. Les produits importés sont plus chers en Suisse que les mêmes produits à l'étranger ce qui est dû, à notre avis, aux entraves à la concurrence à l'importation et à l'interdiction des importations parallèles.

Eu égard à ces comparaisons statistiques, nous sommes parvenus à la conclusion que sont nécessaires non seulement les examens des prix au cas par cas, mais aussi des mesures systémiques destinées à lutter contre les problèmes de la cherté en Suisse: nous songeons ici aux mesures contre les entraves techniques au commerce («Cassis de Dijon»), aux mesures liées à l'épuisement des brevets (autoriser les importations parallèles), à celles liées aux procédures d'autorisation exclusivement suisses pour les médicaments (Swiss-medico) ou encore aux mesures contre les taxes de dédouanement élevées des expéditeurs (importation de petits colis). Comme mentionné précédemment, un grand nombre de mesures systémiques destinées à lutter contre l'îlot de cherté suisse font aujourd'hui l'objet de procédures parlementaires ou sont en consultation. L'état d'avancement de ces procédures est décrit en détail au chap. II. Les décisions que le législateur doit prendre en la matière tomberont prochainement et les années 2007 et 2008 pourront être désignées comme «les années des prix».

4. Mesures cartellaires

La Surveillance des prix reçoit fréquemment des plaintes dont l'appréciation doit se faire selon la législation sur les cartels et non selon la loi sur la surveillance des prix. En cas de violation présumée de la loi sur les cartels (LCart), les dénonciations sont transmises à la Comco. Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les cartels, le 1^{er} avril 2004, le nombre d'annonces présumant une entente verticale illicite (imposition des prix et des conditions de livraison par les fabricants) a augmenté. Or, à la fin de 2006, la Comco n'avait encore rendu aucune décision formelle sanctionnant les ententes verticales visées à l'art. 5, al. 4, LCart.

Il ressort des dénonciations reçues et, plus encore, des descriptions et plaintes orales de petits commerçants que les recommandations de prix des fabricants ou des fournisseurs sont toujours largement répandues dans le commerce de détail, mais il est difficile de savoir si les revendeurs subissent une pression et de quelle manière celle-ci s'exerce. Nous constatons souvent que les petits détaillants contactés ultérieurement s'expliquent volontiers oralement, mais ne sont guère enclins à présenter leurs doléances par écrit et à risquer de s'exposer. Souvent, la situation cartellaire ne leur apparaît pas clairement – plus précisément, ils ne savent pas que les fixations de prix par les fabricants sont illicites en elles-mêmes – et, phénomène

¹ Cf. Rapport annuel 2005, DPC 2005/5 p. 768 ss, publié sous www.monsieur-prix.admin.ch: Documentation > publications > rapports annuels > rapport annuel 2005 ainsi que Rudolf Strahm: Pourquoi les biens de consommation sont-ils si chers en Suisse? dans: *La Vie économique* 6/2006.

encore plus fréquent, ils craignent des représailles qui porteraient atteinte à leur activité commerciale au cas où ils déposeraient une réclamation. Les recommandations de prix sont probablement l'entrave à la concurrence la plus importante. Quel but autre que celui de restreindre la concurrence des prix de consommation au stade de la vente les recommandations de prix verticales viseraient-elles?

A quelques exceptions près, les ententes horizontales, c'est-à-dire les accords horizontaux portant sur les prix, les quantités et la répartition du territoire entre acteurs situés au même stade de la distribution, ont perdu en importance aujourd'hui. Les exceptions sont à cet égard les ententes à caractère technique ou légal qui interviennent par exemple lors des opérations avec des cartes de crédit ou de débit ou en cas d'interconnexion entre les réseaux dans le secteur des télécommunications. Mais, hormis ces exceptions, ce sont aujourd'hui les ententes verticales sur les prix et les conditions de livraisons qui sont au premier plan. Il s'agit par exemple des contrats d'exclusivité entre les fabricants (étrangers) et des distributeurs (suisses), des droits d'importation exclusifs, des «canaux de distribution officiels», des ententes ou recommandations sur les prix dont le respect est assuré par des mécanismes de pression plus ou moins opaques. La zone d'ombre qui sépare liberté et contrainte n'est éclaircie par le droit cartellaire.

Le Surveillant des prix insiste pour qu'on prête une attention plus soutenue au système complexe des ententes verticales, à savoir aux recommandations de prix, et qu'on les juge à l'aune du droit de la concurrence.

Même si un produit autorisé dans l'Union européenne était mis sans difficulté en circulation en Suisse, un fabricant pourrait encore, en adoptant des canaux de distribution exclusifs ou des tactiques de distribution sélectives, pratiquer une segmentation du marché au détriment de la Suisse pour profiter de son pouvoir d'achat. En d'autres termes, même si les obstacles barrant la voie des importations parallèles et des importations directes devaient disparaître – allusion faite au principe du «Cassis de Dijon», à l'épuisement international des brevets ou à la procédure facilitée d'autorisation de mise sur le marché des médicaments –, nous ne pouvons pas en attendre un effet important sur les prix tant que, dans le même temps, on n'aura pas pris résolument en main le domaine flou des structures verticales par une application efficace du droit cartellaire (art. 5, al. 4, LCart).

II. THEMES CHOISIS

Quelques thèmes importants traités durant l'année sous revue font l'objet, ci-après, d'une description plus approfondie.

1. Ilot de cherté

Les causes du niveau élevé des prix en Suisse sont multiples. Dans le cas des produits d'importation, le Surveillant des prix a identifié les causes principales suivantes: les accords verticaux illicites, les entraves techniques au commerce, le principe de l'épuisement national dans le droit des brevets, les droits de douane élevés pour les produits agricoles, les frais de dédouanement ainsi que les barrières élevées et la densité de la réglementation relative à l'autorisation de mise sur le marché des médicaments². Une application stricte de la loi sur les cartels permet de lutter contre les accords verticaux illicites. L'art. 5, al. 4, LCart constitue en effet une base légale suffisante. La lutte contre les autres facteurs de cherté appelle une modification du cadre légal. Le Surveillant des prix demande depuis longtemps l'autorisation des importations parallèles également pour les produits brevetés (des exceptions sont envisageables pour les produits brevetés dont les prix sont réglementés), l'introduction du principe «Cassis de Dijon» en vue d'éliminer les entraves techniques au commerce et la simplification de la procédure de dédouanement pour les marchandises de faible valeur. D'importantes décisions ou décisions préliminaires ont été prises dans ces domaines en 2006.

1.1 Droit des brevets et importations parallèles

Le Conseil fédéral a adopté le 23 novembre 2005 le message concernant la modification de la loi sur les brevets³. Il prévoit entre autre d'inscrire dans la loi le régime de *l'épuisement national* en matière de droit des brevets (art. 9a LBI), donnant ainsi suite à l'arrêt «Kodak», rendu par le Tribunal fédéral le 7 décembre 1999⁴. Selon le principe de l'épuisement national, les importations parallèles peuvent être interdites par le titulaire du brevet en vertu du droit des brevets. L'examen préliminaire du projet de révision incombe aux commissions des affaires juridiques des Chambres fédérales.

Lors de sa séance des 8 et 9 septembre 2006, la Commission des affaires juridiques du Conseil national a décidé de retirer la question de l'épuisement du droit des brevets de la révision en cours et ainsi de rejeter la proposition du Conseil fédéral, qui prévoyait d'inclure l'épuisement national au projet. La majorité de la commission était d'avis que la question de l'épuisement devait être examinée en détail avant d'opter pour une variante. La minorité de la commis-

sion était au contraire d'avis qu'il était possible de prendre une décision en se fondant sur les nombreuses études réalisées au sujet des importations parallèles, sans que d'autres clarifications soient nécessaires. Cette minorité proposait d'instaurer le principe de l'épuisement *régional* dans la loi.

Finalement, le 3 novembre 2006, la Commission des affaires juridiques du Conseil national a déposé la motion «Clarification des possibilités et des conséquences en matière d'épuisement du droit des brevets» (06.3633). Cette intervention demande au Conseil fédéral de réexaminer la question de l'épuisement du droit des brevets et de proposer, dans le cadre d'un message séparé soumis à l'Assemblée fédérale, une solution d'ici fin 2007. Ce message devra, en tenant compte des évolutions récentes, faire le tour de l'ensemble du problème. Le Conseil fédéral s'est déclaré prêt à accepter la motion. Il ne veut cependant pas demander d'enquêtes ou d'études supplémentaires, mais présentera, d'ici la fin de 2007, une vue d'ensemble actualisée des différents modèles, leur faisabilité et leurs conséquences.

Du fait de l'exclusion de la question de l'épuisement de la révision en cours de la loi sur les brevets, le Parlement ne tranchera plus sur la question de l'admissibilité des importations parallèles de produits brevetés au cours de la législature en cours, mais au plus tôt en 2008; la libéralisation des importations parallèles de produits brevetés, si elle a lieu, pourra donc, dans le meilleur des cas, entrer en vigueur en 2009.

En revanche, la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats (CER-E), chargée de l'examen préliminaire de la politique agricole 2011, s'est prononcée, lors de sa séance du 20 octobre 2006, pour le principe de l'épuisement *international* et donc pour l'autorisation des importations parallèles de produits brevetés. La solution libérale de la CER-E se rapporte toutefois exclusivement aux *moyens de production agricoles*. La Commission est d'avis que cela entraînera une baisse des coûts non négligeable pour l'agriculture. L'épuisement international a été préféré à l'épuisement régional afin d'éviter les problèmes de compatibilité avec le droit international (accord de l'OMC).

1.2 Entraves techniques au commerce – Cassis de Dijon

En mai 2005, le Conseil fédéral a décidé d'appliquer *unilatéralement* aux échanges de marchandises entre la Suisse et l'UE le principe «Cassis de Dijon» déjà utilisé entre eux par les membres de l'UE. En vertu de ce principe, tous les produits légalement commercialisés dans la zone UE/EEE seraient automatiquement, c'est-à-dire sans autre examen, acceptés sur le marché suisse. Des dérogations légales ne seront possibles que pour sauvegarder des intérêts publics prépondérants concernant la protection de l'environnement, de la santé ou des consommateurs. Il est prévu que le principe «Cassis de Dijon» soit applicable à toutes les catégories de produits pour lesquelles les prescriptions techniques de la Suisse diffèrent de celles appli-

² Cf. Rapport annuel 2005, DPC 2005/5, publié sous www.monsieur-prix.admin.ch; Documentation > publications > rapports annuels > rapport annuel 2005.

³ FF 2006 1.

⁴ ATF 126 II 129.

quées dans la CE, en d'autres termes, lorsque les prescriptions techniques ne sont pas harmonisées. Le principe «Cassis de Dijon» ne sera en outre applicable ni aux produits soumis à homologation tels que les pesticides et les médicaments, ni aux substances devant être notifiées en vertu de la législation sur les produits chimiques. Pour que les producteurs suisses ne soient pas désavantagés, il est prévu qu'ils aient le droit de produire selon les normes applicables dans la CE, pour autant que leurs produits soient aussi légalement mis en circulation dans le pays de la CE dont ils respectent les prescriptions techniques.

L'instauration du principe «Cassis de Dijon» nécessite une modification de la loi fédérale sur les entraves techniques au commerce (LETC). Dans cette optique, une enquête a eu lieu durant l'année sous revue au sein de l'administration afin d'identifier précisément les différences par rapport au droit communautaire s'agissant des prescriptions techniques, de déterminer, le cas échéant, l'avantage qu'elles présentent par rapport au niveau de protection communautaire et ce qu'elles induisent comme obstacles au commerce. Comme dans le cadre de la première enquête au sein de l'administration beaucoup trop de demandes d'exceptions ont été annoncées, le calendrier initial, qui prévoyait d'ouvrir la procédure de consultation dès le printemps 2006 et de présenter un message au Parlement fin 2006, n'a pas pu être respecté.

La procédure de consultation relative à la révision de la LETC a été ouverte par le Conseil fédéral le 29 novembre 2006 et court jusqu'au 16 mars 2007. Dans le cadre de cette procédure, les cercles consultés peuvent signaler quelles prescriptions différentes des prescriptions communautaires ils souhaitent conserver ou exclure du principe «Cassis de Dijon».

1.3 Coûts de dédouanement

La Surveillance des prix reçoit régulièrement des courriers de personnes excédées par les coûts trop élevés perçus en douane lors d'envois postaux en provenance de l'étranger. Les coûts de dédouanement ennuient les détaillants non seulement parce qu'ils renchérissent les importations, mais aussi parce qu'ils représentent un obstacle administratif de taille pour les importations directes et les importations de petites quantités.

Jusqu'à présent, il existait une procédure de dédouanement simplifiée pour les petits paquets envoyés par courrier postal traditionnel, selon laquelle la taxe de présentation se montait à 10 francs (dédouanement d'office); l'expéditeur étranger devait pour cela utiliser le canal postal traditionnel et déclarer le contenu du paquet. Les paquets envoyés par un réseau postal privé (p. ex. DHL, TNT, SwissPost GLS) sont soumis à un dédouanement commercial, ce qui signifie que les sociétés de coursiers doivent déclarer les envois au bureau de douane. Ce travail est facturé entre 33 et 53 francs, même si la taxe sur la valeur ajoutée ne doit pas être prélevée. Suite à la suppression du dédouanement d'office, Swiss Post et les prestataires de services postaux privés seront dès le premier mai 2007, traités sur un pied d'égalité. En d'autres termes, la

taxe de présentation bon marché de 10 francs sera supprimée.

Cette évolution pourrait représenter une barrière à l'importation supplémentaire pour la Suisse, qui sera synonyme de barrière commerciale et de distorsion du marché. Même si l'on comprend le principe de la couverture des coûts, ces coûts de dédouanement sont fort problématiques du fait de leur impact sur le commerce transfrontalier. Ils empêchent quasiment l'importation directe de marchandises par petits envois, comme la commande de livres ou de CD à l'étranger, l'achat de pièces de rechange, d'articles d'occasion ou de médicaments ainsi que la participation à des enchères sur eBay dans les pays limitrophes.

La Surveillance des prix est intervenue à ce sujet en décembre 2004 déjà auprès de la Direction générale des douanes, mais celle-ci n'a montré aucune flexibilité et a défendu le régime d'importation. La Surveillance des prix s'est alors adressée au Secrétariat général du Département des finances en avril 2005, en vue d'obtenir la simplification de la procédure de dédouanement et la réduction des coûts de dédouanement.

En se basant sur la loi sur les douanes totalement révisée du 18 mars 2005, le Conseil fédéral a adopté, le 1^{er} novembre 2006, la nouvelle ordonnance sur les douanes. En accord avec la Poste et les concessionnaires selon la loi sur la Poste, une procédure de dédouanement simplifiée a été élaborée pour le trafic de marchandises transfrontalier; elle doit être meilleur marché et respecter les exigences de la Convention postale universelle. La Surveillance des prix salue cette évolution. Les taxes perçues par les expéditeurs pour le dédouanement ne tombent toutefois pas dans le champ d'application de l'ordonnance sur les douanes. La Surveillance des prix observera donc de près les conséquences de ce nouveau processus sur les coûts de dédouanement des expéditeurs postaux et fera tout son possible pour obtenir la transparence des taxes de dédouanement.

2. Cablecom

A la fin 2006, le règlement amiable entre Cablecom et le Surveillant des prix est arrivé à échéance. Les deux parties n'ont plus pu se mettre d'accord sur une nouvelle solution amiable. Le Surveillant des prix a néanmoins formulé, dans une «letter of intent», les limites de prix qu'il juge acceptables pour les années 2007 à 2009 et qui, si elles sont respectées, le feront renoncer à l'ouverture d'une procédure. Selon les limites de tolérance du Surveillant des prix, le prix de location mensuel de la Set-Top-Box doit être abaissé à 6 francs (avant 25) et son prix d'achat ne doit pas dépasser 150 francs (avant 495). Jusqu'à la fin 2007, le prix de l'offre de base reste à 21 francs par mois. A partir du 1.1.2008, la limite de prix supérieure sera de 22.50 francs. Cablecom a annoncé vouloir respecter ces limites de prix.

2.1 Contexte

Le règlement à l'amiable du 3 novembre 2004 entre Cablecom et le Surveillant des prix concernant le tarif d'abonnement mensuel au télésexeau échoit à la fin de 2006. Au printemps 2006, le Surveillant des prix a engagé des négociations avec Cablecom afin de discuter du futur montant de l'abonnement. Dès le départ, Cablecom n'a pas caché qu'elle entendait à l'avenir fournir son offre de base principalement sous forme numérique. Le prix du décodeur (Set Top Box) permettant d'accéder au bouquet numérique de base a donc dû être lui aussi intégré aux négociations pour qu'à l'avenir aussi l'on puisse bénéficier d'une diffusion large et avantageuse de la télévision par câble. La Set Top Box est nécessaire pour pouvoir capter des programmes numériques sur un téléviseur classique.

2.2 La réception par câble passe au numérique

D'ici à quelques années, la télévision numérique aura totalement supplanté la télévision analogique. Le numérique s'est déjà largement répandu grâce à la diffusion par satellite. Pour la télévision numérique terrestre (TNT) diffusée par voie hertzienne, les travaux d'adaptation vont bon train en Suisse. Il y a tout lieu de penser que les câblo-opérateurs ne diffuseront bientôt plus qu'en numérique.

La Surveillance des prix a pris connaissance de la volonté de Cablecom d'axer en grande partie sa stratégie commerciale sur ce créneau et de proposer à l'avenir son offre de base télévisuelle essentiellement en qualité numérique. Les choix stratégiques de Cablecom relèvent de sa seule responsabilité et ne sont pas soumis au contrôle de la Surveillance des prix.

Le développement de l'offre numérique va de pair avec la diminution de l'offre analogique. Pour des raisons techniques propres au télésexeau, l'offre de base d'une même région doit être identique pour tous les foyers. Par conséquent, elle est constituée de programmes analogiques et numériques (actuellement au minimum 37 programmes analogiques et 50 programmes numériques). Cablecom envisage, ces trois prochaines années, d'ajouter à son offre de base 30 à 50 programmes numériques supplémentaires, ce

qui nécessite la suppression de huit à dix programmes analogiques.

Durant la phase de transition vers la télévision numérique, l'infrastructure du télésexeau diffuse aussi bien des programmes analogiques que des programmes numériques. Bien entendu, cette situation ne saurait durer, car elle ne satisfait ni les utilisateurs du système analogique ni ceux du système numérique. Supprimer totalement l'offre analogique permettrait de proposer de 250 à 300 programmes numériques. Par contre, en renonçant à la télévision numérique seuls quelques 55 programmes analogiques pourraient être diffusés. Pour un câblo-opérateur, proposer simultanément des chaînes analogiques et numériques n'est donc pas une solution optimale. Elle peut toutefois s'avérer pertinente pendant une phase transitoire.

2.3 Exigences concernant le passage au numérique

La Surveillance des prix ne peut ni ne veut freiner l'introduction de la télévision numérique. Elle s'est engagée en faveur d'une offre de base numérique attrayante et avantageuse, qui facilite la transition. Par ailleurs, les clients de la télévision analogique doivent pouvoir compter, tant que ce mode de diffusion n'aura pas disparu et dans les limites des possibilités techniques et économiques, sur une bonne qualité de service. La Surveillance des prix a refusé une augmentation du prix de l'abonnement à la télévision analogique, ce qui a finalement fait capoter plusieurs mois de négociations entre Cablecom et le Surveillant des prix visant à aboutir à un règlement à l'amiable.

2.4 Résultat: clarification au moyen d'une «lettre d'intention»

Pour servir la sécurité juridique et la transparence envers les consommateurs, le Surveillant des prix a communiqué à Cablecom dans une «lettre d'intention» les prix tolérés pour les années 2007 à 2009 qui ne donneraient pas lieu à l'ouverture d'une procédure pour prix abusif.

Cablecom s'est déclarée disposée à respecter ces limites, à reporter d'un an (au 1^{er} janvier 2008) l'augmentation prévue du prix de l'abonnement et à réduire cette dernière de 4 francs à 1,50 franc par mois. Elle abaisse le prix de la première Set Top Box (Cablecom receiver) du ménage de 495 à 150 francs (achat) respectivement de 25 à 6 francs (location). Le calendrier de suppression des programmes analogiques est modéré. Une offre de base analogique répondant à la plupart des attentes sera proposée jusqu'en 2009 au moins. Elle comportera généralement une trentaine de programmes.

Bien que la Surveillance des prix ne soit pas pleinement satisfaite de la politique commerciale menée par Cablecom, l'augmentation du prix de l'abonnement mensuel de 1,50 franc au 1^{er} janvier 2008 ne constitue pas une pratique abusive au sens de la loi sur la Surveillance des prix si l'on prend également en considération la baisse notable des prix de la télévision numérique et les investissements, passés ou futurs, de plusieurs centaines de millions de francs dans les infrastructures de télé-réseau.

2.5 Régulation de l'accès à l'offre numérique

Le fait que la loi sur la Surveillance des prix (LSPr) n'autorise pas la régulation de l'offre a considérablement réduit la marge de manœuvre de la Surveillance des prix. Quand bien même la stratégie de Cablecom de forcer le passage au tout numérique ne répondrait pas aux besoins avérés des consommateurs, cette approche ne saurait être contestée par le droit sur la surveillance des prix. Compte tenu du fait que l'offre de base deviendra majoritairement numérique au plus tard le 1^{er} janvier 2008, la Surveillance des prix a dû également intégrer dans ses considérations le prix et des modalités d'acquisition de la Set Top Box. Il était important, dans l'intérêt des minorités linguistiques dont les programmes en langue nationale ne seront plus diffusés qu'en numérique, de garantir une offre de base numérique qui soit à la fois complète et financièrement avantageuse. Dans les régions bilingues, Cablecom a désormais la possibilité, grâce à l'offre de base numérique, de proposer une vaste palette de programmes aux deux communautés linguistiques.

La Surveillance des prix a constaté, lors de son examen, que la distribution exclusive de la Set Top Box ne constituait pas une solution avantageuse. Aussi a-t-elle demandé une baisse notable du prix de ce décodeur. Une régulation du prix, sur la base de la LSPr, qui tienne compte des coûts de Cablecom, n'est cependant pas la meilleure solution. Une transmission non cryptée de l'offre de base ou l'obligation d'implémenter des interfaces ouvertes permettant de se procurer une Set Top Box dans le commerce en dehors de Cablecom rendrait la télévision numérique par câble meilleur marché. Cablecom aurait bien entendu toute latitude de publier une liste de décodeurs recommandés ou de continuer à louer ses propres boîtiers, optimisés pour répondre aux spécifications techniques de son infrastructure. C'est pourquoi la Surveillance des prix a demandé, dès 2005, à la Commission de la concurrence et au Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication, de rechercher les moyens juridiques susceptibles d'interdire la distribution exclusive de la Set Top Box par Cablecom.

2.6 Compétence du Surveillant des prix

A l'avenir, grâce à la réception par satellite, à la nouvelle offre de télévision de Swisscom (Bluewin TV) et au lancement de la TNT, la plupart des foyers auront le choix entre plusieurs modes de réception. D'où la question de savoir s'il est encore pertinent, voire possible du point de vue juridique, de réguler les prix ces prochaines années en s'appuyant sur la loi sur la surveillance des prix. Il sera de plus en plus difficile pour Cablecom de définir son offre et ses prix en faisant abstraction des autres acteurs du marché. C'est l'une des raisons pour lesquelles Cablecom a contesté la compétence juridique de la Surveillance des prix.

La Surveillance des prix est arrivée à la conclusion que sa compétence juridique en matière des prix d'abonnements de Cablecom est encore donnée. En raison de ses parts de marché élevées, Cablecom reste une entreprise puissante et l'on ne peut parler de concurrence efficace, du moins du point de vue des utilisateurs de la télévision analogique, lesquels ne disposent pas d'autres sources d'approvisionnement équivalentes et viables au sens de l'art. 12, al. 2, LSPr. Toutefois, il est difficile de dire comment le marché et la concurrence évolueront. En raison de ces incertitudes, il n'a pas non plus paru opportun de fixer aujourd'hui et pour le long terme, contractuellement et de façon détaillée, dans le cadre d'un règlement à l'amiable ou d'une décision, les prix et l'offre. Enfin, Cablecom ne doit pas être privée de la possibilité de réagir avec souplesse aux nouvelles évolutions du marché.

3. *Redevance de radio et télévision*

Le Conseil fédéral a accordé en décembre 2006 une hausse de 2.5 pourcent de la redevance radio et télévision. Ainsi, sur les points essentiels, il rejoint le point de vue de la Surveillance des prix. Celle-ci est arrivée à la conclusion que seule une partie des besoins financiers supplémentaires de 72 millions de francs par année demandés par la SSR était justifiée.

3.1 *Besoins financiers de la SSR*

La SSR a présenté ses besoins financiers pour la période 2007-2010 dans son rapport du 19 juin 2006. Conformément aux recommandations du Contrôle des finances (CDF)⁵, elle a distingué les moyens nécessaires pour le maintien de son offre de programmes (50 millions), pour le développement de celle-ci (69 millions), pour des besoins financiers divers (26 millions), soit 145 millions de francs dont près de la moitié (73 millions) étaient financés par des mesures d'économie (45 millions) et des recettes supplémentaires (28 millions). Le solde de 72 millions de francs devait être couvert par une augmentation de la redevance.

L'augmentation des besoins financiers par rapport à 2005 était motivée par différentes raisons, dont en particulier le renchérissement cumulé depuis l'année 2000, date de la dernière adaptation, la hausse des droits de retransmission, les coûts de personnel, l'amélioration et le développement des programmes pour faire face à la concurrence.

3.2 *Appréciation*

La Surveillance des prix a examiné uniquement l'augmentation de la part de redevance réclamée par la SSR. Or, pour 2007-2010, environ 113 millions de francs annuels (plus 36 millions) de part de redevance sont destinés à des tiers, principalement quotes-parts aux diffuseurs privés de radio et télévision et frais d'encaissement de Billag. Tout en constatant qu'une partie importante des besoins de la SSR était liée à des projets techniques et d'amélioration et de développement de l'offre, la Surveillance des prix a renoncé à se prononcer sur leur pertinence et leurs coûts, considérant que cela relève de la politique des médias. Elle ne s'est pas non plus exprimée sur les coûts supplémentaires engendrés par les prescriptions de la nouvelle loi sur la radio télévision. Enfin, elle n'a pas apprécié l'efficacité et les structures de coûts de l'entreprise, qui ont fait l'objet de l'étude réalisée par le CDF.

Analyses du côté des charges

La Surveillance des prix a remis en question l'attribution annuelle de 23 millions de francs à la prévoyance professionnelle destinée à financer l'adaptation des rentes au renchérissement et à couvrir les coûts liés aux risques d'une augmentation des cas d'invalidité et d'une baisse du taux d'intérêt technique. Elle a estimé que cette attribution n'était pas nécessaire étant donné que le taux de couverture de

105.4 pourcent de la caisse de pension était suffisant et qu'aucune baisse du taux technique n'était demandée ni d'ailleurs un changement de système. La Surveillance des prix a aussi contesté l'octroi de 7 millions de francs supplémentaires par année pour reconstituer les fonds propres. Selon ses calculs, sans augmentation, ces fonds continueront à assurer à l'avenir le 50 pourcent du bilan.

Analyse du côté des produits

La Surveillance des prix considère que la SSR a sous-estimé ses produits de redevances pour les années 2007-2010. Selon ses calculs, la SSR devrait encaisser 29 millions de francs de recettes supplémentaires annuelles. Ce montant résulte pour l'essentiel de ses hypothèses concernant l'évolution démographique qui s'écartent de celles de Billag/SSR. La Surveillance des prix estime la croissance annuelle du nombre de ménages pour les années 2005-2010 à 0.7 pourcent contre 0.2 pourcent pour Billag. Son point de vue se base sur l'augmentation annuelle effective 2000-2005 du nombre de ménages de 0.98 pourcent, sur la bonne conjoncture actuelle ainsi que sur la tendance à la baisse de la grandeur des ménages, qui se traduit dès lors par une augmentation du nombre de ceux-ci.

3.3 *Recommandation*

Dans sa prise de position détaillée à l'attention du Conseil fédéral (le document est publié sur le site www.monsieur-prix.admin.ch; Documentation > publications > études > 2006 > recommandation émolument SSR), la Surveillance des prix a émis aussi des considérations sur les coûts de Swissinfo, de la Direction générale, des unités d'entreprise et sur les recettes de publicité et de parrainage. Compte tenu en particulier des réductions de coûts et suppléments de produits attendus, équivalant à une réduction annuelle de 60.5 millions de francs des besoins financiers supplémentaires demandés par la SSR, la Surveillance des prix a recommandé au Conseil fédéral, de n'accorder à la SSR qu'un supplément annuel de 11.5 millions de francs par rapport à l'année 2005.

3.4 *Décision du Conseil fédéral*

Le Conseil fédéral a autorisé une hausse de 2.5 pourcent de la redevance radio et télévision, qui passe de 450 francs à 462 francs par année et attribué à la SSR un montant annuel de 25 millions de francs. La divergence apparente entre la Surveillance des prix et le Conseil fédéral sur ce point s'explique principalement par le fait que l'autorité fédérale devait aussi prendre en considération dans sa décision la part de redevance destinée à des tiers, principalement quotes-parts plus élevées aux diffuseurs privés de programmes de radio et de télévision et frais d'encaissement de Billag. Dans cette optique, les recettes supplémentaires liées à l'évolution démographique ne sont pas - comme dans la recommandation de la Surveillance des prix - attribuées à la SSR mais sont destinées à financer les besoins supplémentaires des tiers. De ce fait, les moyens accordés par le Conseil fédéral à la SSR ne sont pas supérieurs à ceux recommandés par la Surveillance des prix.

⁵ Cf. Rapport du Contrôle fédéral des finances du 29 mars 2006 à l'attention du DFTCE.

4. Prix de l'électricité

Faute de législation spéciale, la Surveillance des prix a poursuivi, en 2006, son activité dans le domaine de l'électricité sur la base de la loi sur la surveillance des prix. Elle a été appelée à prendre position sur différents cas concrets relatifs tant aux prix globaux qu'aux prix d'acheminement du courant. Par ailleurs, elle a soumis à la critique des milieux concernés la méthode de détermination de l'intérêt du capital (WACC) qu'elle applique lors de l'appréciation des prix de l'acheminement. Suite à des annonces d'entreprises et de milieux économiques, la Surveillance des prix a également analysé l'utilisation faite par les exploitants des réseaux haute tension des produits des mises aux enchères des capacités. Finalement, la Surveillance des prix continue à actualiser son site Internet présentant les prix moyens facturés par l'ensemble des entreprises suisses à 14 catégories de clients standardisées.

4.1 BKW FMB Energie SA

Les responsables de Thun Energie SA, des Energie Service Bienne et des Industrielle Betriebe Interlaken se sont adressés, en automne 2004, au Surveillant des prix en lui demandant d'analyser les prix de l'électricité facturés par les Forces Motrices Bernoises (FMB).

Suite à une analyse détaillée, la Surveillance des prix est arrivée à la conclusion que les rétributions de l'acheminement étaient nettement trop élevées. Après d'intenses négociations un règlement amiable a pu être signé avec les FMB. Celui-ci prévoit une baisse moyenne des rétributions de l'acheminement de l'ordre de 11,3 pourcent respectivement 30 millions de francs.

Les Industrielle Betriebe Interlaken (IBI), seule entreprise de la zone FMB à disposer déjà d'un prix de l'acheminement séparé et d'achats libres, ont reçu, en plus, un demi million de francs en retour pour compenser les rétributions de l'acheminement trop élevées pour 2005. Pour les IBI, la réduction a été supérieure à la moyenne puisque, dans le cadre du tarif convenu, une solution nettement plus favorable a pu être trouvée pour le problème du pancaking.

4.2 Services industriels de Genève

En octobre 2004, les Services industriels de Genève (SIG) publient, pour la première fois en Suisse, des tarifs de l'électricité différenciés selon le prix du produit, de l'acheminement et les prestations aux collectivités publiques. Cette transparence, saluée par la Surveillance des prix, a conduit un annonceur à se plaindre des prix de l'acheminement facturés par les SIG. La Surveillance des prix a donc examiné en détail les prix de l'acheminement de ce distributeur. En janvier 2006, sur la base des résultats de son analyse, la Surveillance des prix a recommandé au Conseil d'Etat genevois, compétent pour approuver les tarifs des SIG, d'abaisser les prix de l'acheminement de 16 pourcent en moyenne. En juin 2006, le Conseil d'Etat annonçait une baisse moyenne de 19 pourcent des prix de l'acheminement, soit 42 millions de francs par an. Si

les nouveaux tarifs sont entrés en vigueur le premier janvier 2007, les clients ont profité de cette baisse dès le milieu de l'année 2006 grâce à un rabais.

4.3 WACC

Un quart environ des rétributions de l'acheminement sert à payer l'intérêt du capital investi. Pour analyser de manière systématique le calcul des intérêts du capital lors de la détermination des rétributions de l'acheminement, la Surveillance des prix s'est occupée intensément de la question de la rémunération conforme au risque du capital investi. Sur la base de la loi sur la surveillance des prix, de la loi sur le marché de l'électricité, du projet de loi sur l'approvisionnement en électricité ainsi que des pratiques régulation en Europe et de la littérature scientifique en la matière, la Surveillance des prix s'est décidée pour la méthode du WACC (Weighted Average Cost of Capital). Dans le cadre de cette méthode, le rendement du capital propre est déterminé à l'aide du modèle du Capital Asset Pricing (CAPM) et celui du capital étranger à l'aide du taux d'intérêt sans risque augmenté d'un supplément.

Une description détaillée du modèle et des paramètres utilisés est disponible sur la page internet de la Surveillance des prix sous www.monsieur-prix.admin.ch; Documentation > publications > études > 2006.

4.4 Recettes des mises aux enchères des capacités

Depuis quelques années, les congestions sur le réseau de transport transfrontalier sont de plus en plus fréquentes à la frontière nord de la Suisse. Selon le projet de loi sur l'approvisionnement en électricité, les capacités disponibles en cas de congestions doivent être attribuées selon des procédures axées sur les règles du marché, telles que la mise aux enchères pour limiter les flux de courant et assurer la stabilité du réseau, respectivement la sécurité de l'approvisionnement.

Depuis janvier 2006, des mises aux enchères ont lieu à la frontière nord de la Suisse. Les recettes des mises aux enchères qui varient fortement tant durant un jour que durant une saison, peuvent être estimées à 80 millions d'euros par an. La moitié de ces recettes revient, selon les contrats en vigueur, aux exploitants du réseau de transport suisse.

La Surveillance des prix examine si les exploitants de réseaux utilisent ces recettes conformément à la loi sur l'approvisionnement en électricité ou si ils les conservent de manière injustifiée.

4.5 80 entreprises aux prix les plus élevés

Début 2004, sur la base de sa comparaison des prix (<http://prix-electricite.monsieur-prix.ch/>), la Surveillance des prix a ressorti 80 entreprises dont les prix étaient nettement supérieurs à la moyenne suisse pour plusieurs catégories de clients. Ces entreprises ont été contactées et priées de s'expliquer sur les raisons de ces prix élevés. Une fois les corrections et actualisations de tarifs effectuées, la Surveillance des prix a constaté que la majorité des entreprises aux prix les plus élevés se situaient dans la région de distribution de EOS. Elle a donc décidé de concentrer ses efforts sur cette région. Les actionnaires preneurs de EOS n'ayant plus à s'acquitter des contributions spéciales liées à la restructuration financière de cette entreprise ils bénéficiaient d'une baisse du prix d'approvisionnement. La Surveillance des prix s'est donc engagée pour que ces diminutions de coûts soient répercutées jusqu'aux consommateurs finaux. Ainsi, les Services industriels de Genève (SIG) ont abaissé leurs prix au premier octobre 2004 (une nouvelle baisse est entrée en vigueur en juillet 2006), les Services industriels de Lausanne (SIL) ont diminué leurs tarifs au premier janvier 2005, la Romande Energie (RE) au premier avril 2005 et au premier janvier 2006. La fusion avec les Entreprises électriques fribourgeoises (EEF) a permis à Energie Neuchâteloise SA (ENSA) d'abaisser ses tarifs au premier janvier 2006.

La Surveillance des prix s'est ensuite adressée aux revendeurs des actionnaires preneurs pour analyser dans quelle mesure les baisses de prix des fournisseurs avaient été répercutées sur les clients. L'analyse a montré que certains revendeurs de la RE, regroupés dans Enerdis, avaient répercuté sur leurs clients la baisse des prix d'approvisionnement sans en avoir toujours informé la Surveillance des prix. Suite à l'intervention de la Surveillance des prix, les revendeurs d'ENSA (communes de la riviéra neuchâteloise, Services industriels de Neuchâtel et Services industriels des montagnes neuchâteloises) ont également fait profiter leurs clients des baisses de leur prix d'achat.

Suite à ces baisses de prix, les prix du courant en Suisse romande se sont rapprochés de la moyenne suisse.

4.6 Perspectives

Tant que la loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEI) n'est pas en vigueur, la Surveillance des prix poursuivra son activité dans le domaine de

l'électricité. En 2007 elle entend notamment, en plus de l'examen de tarifs concrets, affiner sa méthode d'analyse des prix de l'acheminement et envisage également de réviser son site Internet relatif aux comparaisons prix.

5. Taxes sur l'eau, l'épuration et les déchets: comparaison

La Surveillance des prix a publié en octobre 2006 une étude traitant des taxes sur l'eau, les eaux usées et les déchets pour les 30 plus grandes villes de Suisse. Cette analyse révèle un écart très important en ce qui concerne les charges imposées aux ménages-type choisis, les taxes comparées pouvant passer du simple au double voire au triple. De toutes les villes prises en considération, Zurich est la municipalité où les taxes sont les plus chères si l'on additionne celles concernant l'eau, les eaux usées et les déchets. Les taxes sur l'eau sont très élevées à Saint-Gall, La Chaux-de-Fonds, Neuchâtel et Zurich. D'une manière générale, le traitement de l'eau de lac renchérit le prix de l'eau potable. En matière d'assainissement, Zurich est la ville la plus chère, suivie de Bienne, Berne et Bâle. Pour ce qui est des taxes sur les déchets, ce sont Frauenfeld, Thoune, Zoug et Dübendorf qui viennent en tête. Plusieurs villes de Suisse romande et du Tessin n'ont pas encore instauré de taxe sur les sacs poubelle conformément au principe du pollueur-payeur. Le site internet du Surveillant des prix présente les résultats détaillés et les commentaires à ce sujet.

5.1 Définition du ménage type

Concernant la définition du ménage type, les hypothèses retenues sont celles sur lesquelles l'Office fédéral de la statistique (OFS) fonde ses propres enquêtes dans ce domaine. Les ménages choisis sont les suivants:

Type 1/2: ménage de 1 personne occupant un appartement de 2 pièces dans une maison de 15 familles

Type 3/4: ménage de 3 personnes occupant un appartement de 4 pièces dans une maison de 5 familles

Type 4/6: ménage de 4 personnes demeurant dans une maison mono-familiale de 6 pièces

Outre les critères déjà déterminés par l'OFS, les autres paramètres nécessaires pour intégrer tous les modèles de taxation appliqués par les 30 plus grandes villes suisses ont également été définis.

Tableau 1: Ménages-type

<i>Ménage-type sur la base des modèles de l'Office fédéral de la statistique (OFS)</i>	<i>Type 1/2 :</i>	<i>Type 3/4 :</i>	<i>Type 4/6 :</i>
<i>Nombre de personnes</i>	1	3	4
<i>Consommation d'eau en m3</i>	60	170	230
<i>Nombre de pièces</i>	2	4	6
<i>Surface habitable en m2</i>	55	100	150
<i>Volume SIA en m3 *</i>	294	432	750
<i>Valeur d'assurance immobilière du logement en Fr. *</i>	165'000	300'000	400'000
<i>Nombre de logements</i>	15	5	1
<i>Surface totale habitable en m2 *</i>	1'175	460	150
<i>Surface de la parcelle en m2 *</i>	1'500	900	700
<i>Surface étanche en m2 *</i>	610	300	150
<i>Diamètre du compteur d'eau en mm *</i>	25	20	20
<i>Nombre d'étages *</i>	5	3	2
<i>Sacs poubelle à 35 l</i>	41	122	162
<i>Sacs poubelle à 60 l</i>	3	9	12
<i>Masse de déchets en kg</i>	241	718	953

* Hypothèses de la Surveillance des prix

Grâce au concours de l'Union des Villes suisses, de l'ASPEE (Association suisse des professionnels de l'épuration des eaux) et de la SSIGE (Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux), l'étude a pu être complétée par des données d'ordre général servant à expliquer les différences de taxation et une vue d'ensemble de l'offre de services des communes en matière d'élimination des déchets.

5.2 Résultats

De par leur système de taxation global pour l'eau, les eaux usées et les déchets, les grandes villes sont généralement dans le peloton de tête en matière de charges découlant des taxes. A Zurich, un ménage de 3 personnes occupant un appartement de 4 pièces paie 1114 francs par année à cet effet, alors que le même type de ménage ne paie que 565 francs à Sion et 590 francs à Coire.

Quant au prix de l'eau, les grandes villes sont très nettement en tête de liste. Mais le classement est un peu faussé pour les deux villes de Neuchâtel et de La Chaux-de-Fonds étant donné que le canton de Neu-

châtel perçoit une taxe supplémentaire de 70 centimes par mètre cube d'eau consommée. Le prix élevé de l'approvisionnement en eau dans les villes peut s'expliquer par quelques facteurs importants: toutes les grandes villes doivent investir davantage que les petites dans la sécurité de l'approvisionnement, ne serait-ce que du fait de leur taille qui, en cas de nécessité, ne leur permettrait pas de compter sur une commune voisine. Les villes les plus chères doivent traiter l'eau de lac, ce qui implique une étape de plus dans le traitement des eaux et renchérit l'eau potable de quelque 40 centimes par mètre cube en moyenne. La ville de Saint-Gall, en tête de peloton, doit en plus pomper son eau dans le lac de Constance, ce qui la grève de frais d'énergie supplémentaires.

Quant au prix des eaux usées, il n'est pas d'emblée évident que les grandes villes sont les plus chères, puisque les frais de traitement par habitant sont inversement proportionnels à la taille de la station d'épuration. Cet effet est toutefois partiellement compensé par l'importance des surfaces étanches et par le fait que la quasi-totalité de l'eau pluviale doit

être évacuée par canalisations. D'où une augmentation des frais concernant le réseau de canalisations et les infrastructures correspondantes, telles que les bassins de retenue d'eaux pluviales. Dans les deux villes les plus chères, Zurich et Bienne, s'ajoute le fait qu'une part du réseau traverse la nappe phréatique, ce qui accroît les frais de construction et les exigences en matière d'entretien. Dans ces deux villes, il faut en outre recourir fréquemment à la station de pompage pour évacuer les eaux usées.

Dans le domaine de l'élimination des déchets, on constate des écarts relativement faibles entre les villes considérées, pour autant que celles-ci perçoivent des taxes en fonction de la quantité (taxes au sac).

5.3 Remarques finales

On comprendra que des commentaires succincts ne sauraient rendre compte de toutes les différences. Le but de la publication de cette étude comparative des prix est de contribuer au débat sur les coûts dans les communes et d'entreprendre une analyse, au niveau local, de l'efficacité des services municipaux dans ce domaine.

Les résultats détaillés et les explications correspondantes peuvent être consultés sur le site du Surveillant des prix. La plupart des comparaisons y sont présentées sous forme d'histogrammes. www.monsieur-prix.admin.ch, Documentation > Publications > Etudes > 2006 > comparaison des taxes sur l'eau, les eaux usées et les déchets.

6. Prix des médicaments

2006 aura été l'année de la mise en œuvre de l'accord conclu en septembre 2005 entre l'Office fédéral de la santé publique (OFAS) et la branche pharmaceutique. En ce qui concerne les préparations inscrites dans la liste des spécialités (LS) avant fin 1995, plus de 1600 prix ont été abaissés au terme de ce réexamen. Pour les préparations originales, l'excédent moyen de prix par rapport à l'Allemagne a pu être abaissé de 20,8 pourcent à 13,9 pourcent. Le but consistant à ne pas dépasser la moyenne des prix pratiqués dans les pays de comparaison n'est toutefois pas encore atteint dans bien des cas, notamment en ce qui concerne les préparations générant les plus gros chiffres d'affaires. Un important potentiel d'économies subsiste.

6.1 Mesures de l'OFSP

Le réexamen des prix des préparations inscrites dans la LS avant fin 1995, effectué dans le cadre de l'accord conclu le 12 septembre 2005 entre l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) et la branche pharmaceutique a produit des résultats intéressants. Ainsi, depuis décembre 2005, les prix de 1661 unités de vente figurant toujours dans la LS ont été abaissés de 26,9 pourcent en moyenne (niveau prix de fabrique PF). La pondération du chiffre d'affaires de ces préparations n'est pas encore connue (le monitoring doit être effectué au début 2007 en collaboration avec l'OFSP). La Surveillance des prix estime toutefois que

l'objectif d'économies de 250 millions de francs sera dépassé.

551 prix de préparations inscrites comme génériques dans la «liste modifiée des génériques» de l'OFAS en décembre 2006⁶ ont été concernés par ces baisses de prix. Ces prix ont également été abaissés d'un peu plus de 25 pourcent en moyenne, en même temps que ceux des préparations originales correspondantes (27 pourcent au niveau PF).

Un fait très intéressant du point de vue de la Surveillance des prix a été la nouvelle règle en matière de franchise pour les préparations originales pour lesquelles des génériques particulièrement avantageux sont proposés. Cette nouveauté, introduite au début de 2006, a provoqué une série de baisses de prix pour les préparations originales concernées. La liste de la Surveillance des prix comporte au total 262 prix de telles préparations qui ont subi une correction moyenne de prix de pratiquement 35 pourcent pour les PF (30 pourcent pour les prix publics PP), pour être «libérés» de la règle de franchise de 20 pourcent. Si, par la suite, toute une série de génériques ont été plus chers que les préparations originales, ce qui a momentanément semé le trouble, ce fait a eu néanmoins le mérite de mettre en évidence le potentiel d'adaptation des prix sur ce marché. Pour 75 des 471 unités de vente répertoriées comme préparations originales, la franchise de 20 pourcent était encore valable en décembre 2006.

La véritable signification de ces actions doit encore être analysée plus précisément. Les statistiques sommaires dont la Surveillance des prix a disposé jusqu'ici donnent en fait une impression mitigée. Ainsi, la valeur médiane des prix comparables au niveau des PF a baissé, en l'espace d'un an, de 1,7 pourcent [de Fr. 20,15 à Fr. 19,80]. Le prix LS moyen a augmenté durant la même période de 5,4 pourcent [de Fr. 94,39 à Fr. 99,50]. Les PP ont augmenté en conséquence de 4,6 pourcent [de Fr. 119,51 à Fr. 124,97]. Ce phénomène connu résulte du remplacement de préparations anciennes bon marché par de nouvelles plus chères. Depuis décembre 2005, 598 rubriques de prix (unités de vente) d'une moyenne de 66,54 francs (PP) ou de 46,80 francs (PF) ont été radiées de la LS⁷; dans le même temps, 543 rubriques d'une moyenne de 180,73 francs (PP) ou de 146,57 francs (PF) y ont été admises⁸.

6.2 Comparaison de prix Suisse-Allemagne

Le relevé de fin d'année, devenu presque traditionnel, est reproduit dans le tableau suivant⁹:

⁶ www.galinfo.net/sl/batchhtm/genlist.htm: la définition des génériques a subi, durant l'année 2006, plusieurs modifications de nature opérationnelle. Dès lors, selon la date, les comparaisons directes peuvent aboutir à des résultats différents.

⁷ De même que, probablement, toute une série de préparations qui avaient disparu du marché depuis un certain temps déjà.

⁸ Pour les préparations nouvellement inscrites, la part du producteur est de 67,7 % en moyenne, alors qu'elle n'était que de 57,8 % pour les préparations qui ont été radiées.

⁹ Le cours de change de Fr.1,56 pour 1 Euro correspond au standard de la CFM pour le 4^e trimestre de 2006.

Tableau 2: Comparaison de prix CH/D - Préparations exclusivement originales - par classe de prix

Comparaison de prix avec l'Allemagne - préparations LS& HL - par classe de prix							
Prod. orig. uniquement		Année d'admission dans la SL					HL
		Total LS	jusqu'à 1990	1991 à 1995	1996 à 2001	dès 2002	
Tous	n	2437	775	325	877	460	908
	PF	138.99	25.89	73.50	166.07	324.16	73.49
	CH / D	1.139	1.111	1.410	1.102	1.063	1.503
PF <=20	n	939	539	107	206	87	480
	PF	9.84	8.87	10.45	11.47	11.26	9.39
	CH / D	1.150	1.112	1.351	1.134	1.176	1.550
PF <=50	n	602	150	100	251	101	227
	PF	33.36	30.92	33.41	34.12	35.00	31.12
	CH / D	1.226	1.181	1.571	1.136	1.175	1.510
PF <=100	n	334	56	59	136	83	95
	PF	70.30	65.22	75.06	69.70	71.31	68.22
	CH / D	1.162	1.135	1.610	1.115	0.940	1.558
PF >100	n	562	30	59	284	189	106
	PF	508.73	233.04	254.22	440.98	733.75	459.21
	CH / D	1.013	0.702	1.047	1.042	1.007	1.227

Exemple de lecture: Pour les 2437 médicaments pris en charge par les caisses-maladie (LS), une surélévation des prix moyenne de 13,9 pourcent a été constatée. Cette surélévation est de 15 pourcent pour les médicaments dont les prix sont inférieurs ou égaux à 20 francs.

L'hypothèse de base, selon laquelle la surélévation du prix serait moins forte en ce qui concerne les préparations coûteuses, est ainsi confirmée. Comme les valeurs les plus élevées se situent toutefois nettement dans les fourchettes moyennes, on peut admettre que ces relations de prix ne sont imputables que marginalement aux différences de structure des marges.

Il faut observer que, dans toutes les classes de prix, les préparations hors liste (HL) présentent des relations de prix notablement plus élevées que les préparations de la LS.

Une autre problématique, toujours plus insistante, concerne la pondération des chiffres d'affaires des préparations concernées. Cette question est indubitablement justifiée. Toutefois, pour la Surveillance des prix, tout prix surfait a quelque chose de choquant. Pour mettre cet aspect en lumière, elle a donc également examiné les prix comparables du point de vue de la fréquence et de l'intensité des surélévations de prix.

Tableau 3: Comparaison de prix CH/D - Préparations exclusivement originales - par degré de surélévation

Comparaison de prix avec l'Allemagne - selon le degré de surélévation							
Prod. orig. uniquement		Année d'admission dans la SL					HL
		Total LS	jusqu'à 1990	1991 à 1995	1996 à 2001	dès 2002	
<=0.75	n	584	221	81	192	90	112
	en % du tot.	24.0%	28.6%	24.9%	21.9%	19.5%	12.3%
	PF	67.86	33.51	77.45	76.68	124.73	72.25
	CH / D	0.593	0.579	0.615	0.584	0.627	0.584
<=1	n	742	188	76	283	195	178
	en % du tot.	30.4%	24.3%	23.4%	32.3%	42.3%	19.6%
	PF	254.53	26.65	123.52	233.34	556.04	126.12
	CH / D	0.886	0.872	0.870	0.882	0.912	0.883
<=1.25	n	505	146	43	202	114	214
	en % du tot.	20.7%	18.9%	13.2%	23.0%	24.7%	23.6%
	PF	148.22	25.23	72.88	212.40	220.41	69.69
	CH / D	1.102	1.101	1.118	1.109	1.087	1.135
>1.25	n	607	220	125	200	62	404
	en % du tot.	24.9%	28.4%	38.5%	22.8%	13.4%	44.5%
	PF	58.50	18.01	40.74	109.91	72.17	52.65
	CH / D	2.003	1.858	2.355	1.903	2.129	2.226

Exemple de lecture: 607 prix LS recensés dépassent le prix de référence de plus de 25 pourcent [>1.25]. Cela correspond à 24,9 pourcent des 2437 prix recensés.

Il est évident que l'approche par la moyenne ne permet pas encore de tirer de conclusion quant à savoir

si la fixation des prix est conforme aux prescriptions de l'ordonnance. Il est vrai que nous n'effectuons ici

la comparaison qu'avec un seul pays, et qu'une comparaison prenant en compte l'ensemble des pays LS pourrait très bien aboutir, dans certains cas, à des résultats différents. La dispersion observée est cependant considérable et la question de l'adéquation des prix – ou de la méthode de comparaison – doit être posée. Plus de 45 pourcent des prix comparés sont supérieurs au prix de référence et, même pour les préparations introduites à partir de 2002, 38 pourcent des prix restent plus élevés que le prix de comparaison.

La comparaison avec les préparations Hors-Liste montre toutefois que le contrôle des prix n'est pas sans effet. Dans ce domaine non surveillé, près de 70 pourcent des prix recensés se situent au-dessus du prix de référence¹¹.

Sur la question des comparaisons de prix avec pondération par les chiffres d'affaires, la Surveillance des prix a analysé récemment une étude effectuée par l'industrie pharmaceutique qui comparait les prix des 20 préparations LS générant les plus forts chiffres d'affaires avec les prix moyens pratiqués dans les quatre pays de comparaison LS. En fait, seuls six des 20 prix comparés sont conformes aux exigences des ordonnances LAMal, le surprix moyen étant de l'ordre de 17 à 19 pourcent selon la méthode de calcul utilisée. Cela représente un potentiel d'économies de 85 millions de francs au niveau des PF, autrement dit au niveau des PP, une facture de 115 millions de francs trop élevée pour l'assurance-maladie. Le plus ancien de ces médicaments est remboursé par les caisses-maladie depuis 1994.

Même si les valeurs moyennes des 200 premières préparations LS aboutissent à une valeur un peu plus équilibrée¹², il ne faut pas oublier que, parmi les 180 préparations supplémentaires, on trouve également des prix surfaits, c'est-à-dire non conformes aux prescriptions des ordonnances, ce qui accroît d'autant le potentiel d'économies.

6.3 Autres recommandations

Sur la base de ces expériences, le Surveillant des prix a formulé à l'adresse des autorités compétentes¹³ une autre liste d'exigences concernant avant tout les aspects de la comparaison avec l'étranger insuffisamment pris en compte dans le cadre de l'accord du 12 septembre 2005 déjà mentionné. Sur ce point, il convient de veiller à ce que le marché suisse ne soit pas, du fait de ses mécanismes institutionnels, coupé du reste du monde au point que l'évolution des prix dans les pays partenaires puisse restée ignorée des années durant sous prétexte de «protection des prix». Une simulation de marché sur la base d'une compa-

raison avec l'étranger ne peut fonctionner que si l'on prend ces modifications de prix en considération.

Les exigences portent également sur la question de la reconnaissance directe des décisions d'admission européennes ou sur l'autorisation simplifiée des médicaments en général. A cet égard, la «forteresse» suisse paraît encore trop restrictive, ce qui dans certains cas, et en particulier pour les hôpitaux, pourrait entraîner de sérieux problèmes d'approvisionnement.

En outre, le Surveillant des prix demande un réexamen des marges des différents canaux de distribution. L'art. 35a, al. 5, OPAS prévoit bien, depuis le début de 2004, une fixation différentielle des marges LS selon les canaux de distribution, mais cette exigence est restée jusqu'ici lettre morte.

Le Surveillant des prix demande enfin que la couverture de prestations médicales par les caisses-maladie soit à l'avenir davantage soumise à une analyse globale du rapport coût-bénéfice. Pour les médicaments plus particulièrement, la valeur thérapeutique doit être avérée de façon transparente et le principe «nouveau = meilleur ou moins cher» doit servir de critère à l'inscription d'une nouvelle préparation dans la LS.

La Surveillance des prix a présenté sa liste de propositions au Conseiller fédéral Pascal Couchepin le 31 octobre 2006 et à la Commission de la santé publique et de la sécurité sociale le 9 janvier 2007.

De plus, le collaborateur scientifique de la Surveillance des prix Josef Hunkeler a participé, en tant que co-auteur, à une étude sur le marché pharmaceutique suisse. «*Le prix des médicaments*»¹⁴ montre non seulement l'évolution de ce marché depuis 1985, mais également l'évolution du cadre réglementaire du point de vue du spécialiste de la Surveillance des prix directement concerné.

6.4 Swissmedic

La Surveillance des prix s'est également occupée des différentes ordonnances relatives à la loi sur les produits thérapeutiques. Dans ce cadre elle a demandé à Swissmedic de faciliter l'entrée sur le marché, notamment pour les préparations de médecine complémentaire et pour les médicaments destinés aux hôpitaux ainsi qu'une réduction des taxes d'autorisation de mise en vente. Ces buts n'ont été qu'en partie atteints. Avant tout dans le domaine de l'autorisation directe pour les médicaments destinés aux hôpitaux des progrès supplémentaires doivent être faits.

¹¹ La situation en matière de données est cependant moins favorable, si bien que les déclarations à ce sujet doivent être considérées avec prudence. Dans la plupart des cas, les PF doivent être extrapolés, ce qui est plus difficile dans un marché de concurrence que dans l'ancien régime cartellaire.

¹² Propos tenus par le représentant d'Interpharma à l'émission «Buonaserà» de la RTSI, le 21 novembre 2006.

¹³ Publié sous www.monsieur-prix.admin.ch: Documentation > publications > études > 2005 > prix administrés et médicaments.

¹⁴ P. Boschetti, P. Gobet, J. Hunkeler, G. Muheim, *Le prix des médicaments. L'industrie pharmaceutique suisse*, Lausanne, Editions d'en bas, 2006.

7. Taxes hospitalières

La Surveillance des prix a amélioré, en collaboration avec l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) et l'Office fédéral de la statistique (OFS), la méthode de détermination d'hôpitaux comparables pour l'examen des tarifs. Cette méthode se fonde sur l'évaluation systématique de six indicateurs et attribue une grande importance aux indicateurs de prestations, dont l'indice du «case mix». La Surveillance des prix entend recourir à la méthode prévoyant la formation de groupes d'hôpitaux comparables dans ses futures recommandations concernant les tarifs hospitaliers. Il sera ainsi possible d'optimiser l'examen du caractère économique des forfaits hospitaliers prévu par la LAMal.

7.1 Analyse des tarifs selon la LAMal et la LSPr

Comme le Surveillant des prix l'expliquait pour la première fois dans son rapport annuel de 2001¹⁵ et comme cela est décrit en détail dans la nouvelle publication relative à la pratique du Surveillant des prix en matière d'analyse de taxes hospitalière¹⁶, cet examen s'effectue en plusieurs étapes. Après contrôle du calcul des coûts imputables dans le respect des prescriptions de la LAMal, les forfaits annoncés sont soumis, dans une seconde étape, à un examen sous l'angle de leur caractère économique, c'est-à-dire en les mettant en regard avec ceux d'hôpitaux comparables. La sélection d'hôpitaux comparables est d'une importance capitale pour l'examen du caractère économique, car il faut naturellement comparer autant que possible des établissements similaires. Jusqu'ici, l'identification des hôpitaux comparables à celui analysé s'effectuait principalement sur la base de la typologie des hôpitaux établie par l'OFS, jugée cependant trop peu précise pour cette finalité. Un groupe de travail interdépartemental de la Confédération, composé de représentants de l'OFS et de l'OFSP et de la Surveillance des prix, s'est donc attelé, ces deux dernières années, au problème de la comparabilité des hôpitaux et a amélioré la méthode de sélection de ces établissements de référence¹⁷.

7.2 Identification des hôpitaux comparables

La méthode prévoit de former, à l'aide d'indicateurs comparables, des groupes d'hôpitaux, dont le degré de comparabilité est défini prioritairement par leurs produits ou prestations¹⁸, et accessoirement par des

déterminants exogènes de coûts. On peut supposer que ce genre de groupes d'hôpitaux présentent des coûts comparables par rapport aux prestations fournies, même si quelques facteurs de coûts que les hôpitaux ne peuvent pas ou peu influencer (exogènes) doivent être pris en considération. A cet effet, il est nécessaire de définir à la fois des indicateurs de prestations et des indicateurs de facteurs de coûts exogènes.

L'amélioration de la qualité des données permet aujourd'hui de comparer les hôpitaux à l'aide d'indicateurs de prestations, en se basant essentiellement sur les prestations fournies. L'*indice du «case mix»* (ICM) représente certainement l'indicateur le plus approprié pour effectuer de telles comparaisons. L'ICM représente en effet de manière résumée les prestations offertes par un hôpital et le degré de gravité des maladies qui y sont traitées. Cette valeur de référence n'étant pas aussi précise dans tous les établissements hospitaliers (en raison notamment d'éventuels problèmes de codage), il est nécessaire de d'étayer les comparaisons par d'autres facteurs. Le groupe de travail estime que les indicateurs suivants doivent être pris en considération: le *nombre de cas d'hospitalisation*, le *nombre d'APDRG différents* (mesure de l'étendue de la palette des traitements) et l'*intensité de la formation continue* (nombre de postes de formation continue par cas d'hospitalisation).

La sélection d'hôpitaux comparables doit en outre s'appuyer également sur des *indicateurs d'inducteurs de coûts*. Il s'agit d'*indicateurs structurels relatifs à des facteurs de coûts exogènes*, sur lesquels l'hôpital n'a aucune influence à court terme, mais qui doivent être pris en compte dans l'appréciation des coûts¹⁹. Il se peut par exemple que deux hôpitaux à l'efficacité avérée fassent état de coûts par cas différents bien que leur ICM soit identique. Une telle différence peut être due à la différence de taille des établissements (un grand hôpital a davantage de possibilités de réaliser des économies d'échelle) ou à la présence d'un service d'urgences dans l'un mais non dans l'autre. Il est évident qu'il n'appartient pas aux assureurs-maladie de financer les coûts découlant d'une exploitation inefficace. La structure de l'offre hospitalière ne pouvant pas être modifiée à court terme, il faut tenir compte dans une certaine mesure. Il est donc indispensable de baser les comparaisons non seulement sur des indicateurs de prestations, mais aussi sur quelques indicateurs d'inducteurs de coûts exogènes, tels que le *nombre de lits* et l'existence ou non d'un *service d'urgences*.

¹⁵ Cf. Rapport annuel 2001, DPC 2001/5, 930 ss, publié sous www.monsieur-prix.admin.ch: Documentation > publications > rapports annuels > rapport annuel 2001.

¹⁶ Cf. Spitaltarife : Praxis des Preisüberwachern bei der Prüfung von stationären Spitaltarifen, Preisüberwachung. Décembre 2006, publié sous www.monsieur-prix.admin.ch: Documentation > publications > études > 2006 > Spitaltarife.

¹⁷ Cette méthode est exposée en détail dans la série « StatSanté » publiée par l'OFS. Cf. StatSanté 2/2006: Modèle de comparaison des établissements, Sélection des hôpitaux de référence, Neuchâtel 2006.

¹⁸ Pour pouvoir décrire les prestations, il faudrait également disposer d'indicateurs de qualité. Les statistiques fédérales disponibles ne permettant malheureusement pas encore d'établir de tels indicateurs il faut donc y renoncer pour le moment. Dès que la Suisse disposera d'un système uniforme de mesure de la qualité,

cet aspect devra également être pris en compte dans la comparaison des prestations.

¹⁹ On ne tiendra en revanche pas compte des indicateurs relatifs aux facteurs endogènes de coûts, ces derniers pouvant être influencés par l'établissement. On peut citer à titre d'exemple la structure organisationnelle interne de l'hôpital.

Pour pouvoir analyser les établissements comparables à l'aide de ces indicateurs, l'étape suivante consiste à définir pour chaque indicateur un domaine de valeur, c'est-à-dire une valeur minimale et une valeur maximale, sur la base des données de la statistique des hôpitaux et de la statistique médicale. Les valeurs de tous les indicateurs pourront ainsi être converties en un indice variant entre 0 et 100 points. Les domaines de valeurs des six indicateurs sont présentés dans le tableau ci-dessous:

Tableau 1: Valeurs minimale et maximale des indicateurs sélectionnés

<i>Indicateur</i>	<i>Valeur pour 0 %</i>	<i>Valeur pour 100 %</i>	<i>Justification</i>
Service d'urgences (oui / non) [urgences]	0	1	L'indice est ici soit 0 (non) soit 1 (oui).
Nombre de lits [lits]	0	700	Les cinq hôpitaux universitaires exploitent certes plus de 700 lits. Comme la différence entre ces hôpitaux et les plus grands hôpitaux non universitaire est très grande, la valeur 700 a été attribuée pour 100 pourcent . La répartition des différentes valeurs sur cette échelle a ainsi pu être optimisée.
Indice du case mix, brut [ICM] ²⁰	0,396	1,22	La valeur de l'ICM la plus élevée est actuellement 1,22.
Nombre de cas d'hospitalisation [cas]	0	38'175	Le nombre le plus élevé de ces cas est de 38'175.
Intensité de formation continue [IFC] = nombre de postes de formation continue FMH / nombre de cas d'hospitalisation	0	0,02736	L'hôpital qui présente l'intensité de formation continue la plus marquée fait état d'une valeur de 0,02736.
Nombre d'APDRG [APDRG]	0	641	Le «grouper APDRG » distingue au total 641 groupes.

²⁰ Les valeurs extrêmes de l'indice ICM sont basées sur les cas d'hospitalisation des hôpitaux de soins aigus de la statistique médicale 2003, groupés à l'aide de la version 1.5 du «grouper APDRG» et de la version 5.1 des «cost-weights» de l'association APDRG Suisse.

Il est ensuite possible de déterminer pour chaque indice l'écart (distance) entre les hôpitaux. L'utilisation d'un facteur de pondération par indice permet de donner plus de poids aux indices de structure ou aux indices de prestations. En additionnant la différence absolue de tous les indices, on obtient la «distance de Manhattan». C'est à l'aide de cette distance que l'on pourra déterminer, pour chaque hôpital à évaluer, les établissements avec lesquels il a le plus de similarités.

Le tableau qui suit illustre au moyen d'un exemple le calcul de la distance de Manhattan entre deux hôpitaux. Il montre par ailleurs le poids attribué aux six indicateurs par le groupe de travail. On remarquera notamment la faible pondération (0.2) de l'indice «Urgences» et la pondération élevée (4) attribuée à l'indice ICM. La distance de Manhattan (pondérée) entre les hôpitaux A et B s'élève, dans notre exemple, à 115.

Tableau 2: Calcul de la distance de Manhattan pondérée entre les hôpitaux A et B

Hôpitaux	Typologie de l'OFSP	Indice Urgences	Indice Lits	Indice ICM	Indice Cas	Indice IFC	Indice APDRG	Distance de Manhattan
1	K112	100	58	60	29	28	22	
2	K121	0	23	67	14	25	36	
Différence		100	35	-7	15	3	-14	
Diff. abs.		100	35	7	15	3	14	174
Poids		0.2	1	4	1	1	1	
Diff. abs. pondérée		20	35	28	15	3	14	pondérée 115

Il est ainsi possible de calculer les distances de Manhattan entre tous les hôpitaux, ce qui donne une matrice de distance de dimension n x n («n» représentant le nombre des hôpitaux de soins aigus somatiques

figurant dans la statistique des hôpitaux). Par souci de clarté, la matrice de distance ci-dessous se borne à présenter sept établissements:

Tableau 3: Matrice de distance

Hôpitaux	Hôpital A	Hôpital B	Hôpital C	Hôpital D	Hôpital E	Hôpital F	Hôpital G
Hôpital A	0	115	92	93	68	91	82
Hôpital B	115	0	87	44	99	76	75
Hôpital C	92	87	0	87	26	23	44
Hôpital D	93	44	87	0	89	66	67
Hôpital E	68	99	26	89	0	35	42
Hôpital F	91	76	23	66	35	0	23
Hôpital G	82	75	44	67	42	23	0

Pour déterminer un groupe d'hôpitaux comparables à l'établissement à évaluer, on dressera, à partir des valeurs de la matrice, un tableau établissant par ordre décroissant une liste des établissements présentant le plus de similarités.

7.3 Perspectives

La nouvelle méthode de comparaison représente un progrès par rapport aux procédures appliquées jusqu'ici pour comparer les hôpitaux. La Surveillance des prix entend par conséquent y recourir pour émettre ses futures recommandations concernant les tarifs

hospitaliers et optimiser ainsi l'examen du caractère économique requis par la LAMal, un objectif que vise également l'OFSP en sa qualité de première autorité d'exécution de la loi.

8. Agriculture

Après avoir dressé, en 2005, une liste sommaire des prix (trop) élevés de fournitures agricoles²¹, la Surveillance des prix a, l'an passé, approfondi l'analyse en ce qui concerne la principale catégorie de coûts, à savoir les aliments composés pour animaux. Elle a donné des recommandations politiques concrètes à ce sujet dans le cadre des travaux liés à la Politique agricole 2011. Hormis cette analyse de fond, la Surveillance des prix s'est servie de ses instruments usuels, poursuivant ou ouvrant des examens, pour établir l'existence éventuelle d'un abus de prix de l'entreprise bâloise d'agrochimie Syngenta, en ce qui concerne les produits phytosanitaires, et d'Emmi SA s'agissant des prix du lait et de la crème de consommation, ainsi que du beurre.

8.1 Marché des aliments composés pour animaux

Suite aux réclamations des milieux paysans, la Surveillance des prix a examiné les marges brutes réalisées par les moulins fourragers en Suisse et à l'étranger et en a publié les résultats dans un rapport spécial²². Ceux-ci se résument comme suit :

La marge brute (sans transport ni vulgarisation) que les moulins fourragers suisses perçoivent pour la mouture, le mélange et le conditionnement en pellets se situe entre 6 et 10 francs par tonne. Les biens et prestations fournis par les moulins comprennent généralement aussi le transport des aliments à la ferme et les conseils aux agriculteurs. Conformément aux calculs du Surveillant des prix, la marge brute selon cette définition atteint 13 à 18 francs par tonne pour un aliment composé ordinaire. Ainsi, pour des produits semblables, en quantité comparable et conditionnés de la même manière, la marge brute des moulins fourragers suisses dépasse en moyenne de 50 pourcent au moins les marges réalisées dans les pays voisins.

Les marges brutes élevées des moulins fourragers résultent notamment d'une protection douanière de l'échelon «transformation industrielle/moulins fourragers», qui n'était pas souhaitée par le législateur. Cela résulte du fait que les produits finis (aliments composés pour animaux), sont grevés de droits de douane plus élevés que les matières premières (céréales fourragères, etc.) nécessaires à leur fabrication. Cette **progressivité tarifaire** représente une part de la marge brute des moulins fourragers de respectivement 31 à 36 pourcent sur les aliments pour volaille de chair, 20 à 24 pourcent sur les aliments pour le bétail laitier et 11 à 13 pourcent sur les aliments pour porcs à l'engrais.

²¹ Cf. rapport «Hohe Produktionsmittel-Preise in der schweizerischen Landwirtschaft», septembre 2005, publié sous www.monsieur-prix.admin.ch; Documentation > publications > études > 2005 > Agrarbericht.

²² Cf. rapport «Hohe Schweizer Mischfutterpreise und Protektionismus für Futtermittelmöhlen: Analysen und Vorschläge der Preisüberwachung zur Stärkung der Landwirtschaftsbetriebe» publié sous www.monsieur-prix.admin.ch; Documentation > publications > études > 2006 > Mischfutterpreise.

La Surveillance des prix a dès lors recommandé de réduire graduellement les droits de douane perçus sur les aliments composés pour animaux. Le DFE a procédé à une première baisse de 1 franc par 100 kg au 1er juillet 2006.

Une autre correction peut être apportée au système par l'admission anticipée du **trafic de perfectionnement passif**. Cette mesure permettrait de fabriquer à l'étranger, avec des céréales fourragères suisses, des aliments pour animaux qui pourraient ensuite être réimportés en franchise. Cela permettrait à la fois de protéger la production céréalière paysanne en Suisse et d'exercer une certaine pression sur les marges de l'échelon «transformation industrielle/moulins fourragers». Conformément à la législation douanière en vigueur, l'introduction du trafic de perfectionnement passif n'est prévue que pour 2012. Dans son rapport, la Surveillance des prix propose d'avancer ce délai à 2009.

Dans le cadre des travaux en cours concernant la Politique agricole 2011 et à la demande de la CER du Conseil des Etats, la Surveillance des prix a aussi rédigé un rapport sur les possibilités de réduire les prix des intrants agricoles. Elle y présente des propositions concrètes de mise en œuvre de son programme en 10 points de septembre 2005 sous la forme de demandes d'examen de modifications de la loi.

8.2 Prix des produits phytosanitaires de Syngenta

Dans son rapport de septembre 2005, pour lequel elle s'est fondée sur ses propres analyses et sur des relevés effectués par des tiers, la Surveillance des prix est arrivée à la conclusion que les mêmes produits phytosanitaires sont vendus nettement plus chers en Suisse que dans les pays voisins. Les fabricants en sont les premiers responsables. La Surveillance des prix a donc décidé d'examiner les prix des produits phytosanitaires du groupe agrochimique bâlois Syngenta qui, avec une part d'environ 40 pourcent, a une position dominante sur le marché suisse.

Les premières données fournies sur demande par Syngenta ont confirmé les résultats qualitatifs obtenus précédemment. Mais elles ont aussi révélé certaines particularités du marché suisse qui renchérissent les produits phytosanitaires par rapport aux pays voisins. Ainsi, ces produits sont tendanciellement vendus dans des emballages plus petits sur le marché suisse et surtout, la vulgarisation n'y est pas assurée (gratuitement) par des organismes étatiques, mais par les entreprises agrochimiques. Celles-ci répercutent les coûts qui en résultent sur les prix à payer par les agriculteurs. Par contre, les coûts liés à l'homologation de produits phytosanitaires en Suisse, qui sont souvent critiqués par l'industrie pour être comparativement élevés, ne jouent qu'un rôle insignifiant.

La poursuite de l'analyse ayant confirmé le constat provisoire de prix surfaits, des négociations ont été entamées avec Syngenta en vue d'un règlement à l'amiable. A la fin de l'année 2006, une solution à l'amiable s'annonçait pour de nombreux produits phytosanitaires de Syngenta, vendus sous la même

forme aussi bien en Suisse que dans un ou dans plusieurs pays de référence, solution dont les agriculteurs suisses bénéficieraient par le biais de baisses de prix parfois considérables dès le printemps 2007.

8.3 Emmi SA

Le 6 mars 2006, la Commission de la concurrence (Comco) a autorisé par voie de décision la reprise d'AZM Aargauer Zentralmolkerei AG par Emmi SA et, partant, la création de la Mittelland Molkerei AG contrôlée par Emmi SA. Ce faisant, cette Commission a constaté que par cette reprise, Emmi SA acquerrait une position dominante au sens de l'art. 4, al. 2, de la loi sur les cartels, sur les marchés du lait et de la crème de consommation, ainsi que du beurre, et qu'elle était ainsi assujettie à la surveillance des prix. La Comco a estimé les parts de marché d'Emmi SA comme suit: 40 à 50 pourcent pour le lait de consommation, 50 à 60 pourcent pour la crème de consommation et 40 à 50 pourcent pour le beurre. Le cloisonnement des marchés concernés en raison de la protection douanière accentue le problème. La position dominante d'Emmi SA sur le marché persistera donc tant que, sur le plan juridique ou de fait, il sera exclu d'acheter les produits en question sur les autres marchés européens pour les importer et que, par conséquent, les marchés resteront délimités au niveau national. La reprise a néanmoins été autorisée, car les conditions requises pour l'application de ladite *Failing Company Defence* (exception de l'entreprise défaillante) étaient toutes réunies (à savoir: sans soutien externe, AZM disparaîtrait sous peu du marché; Emmi SA absorberait la plupart ou l'intégralité des parts de marché d'AZM et il n'y a pas de solution envisageable entravant moins fortement la concurrence).

Se fondant sur la décision de la Comco et en vertu des art. 2 et 12 de la loi sur la surveillance des prix, la Surveillance des prix a engagé une enquête sur un éventuel abus de prix d'Emmi SA sur les marchés du *lait de consommation, de la crème de consommation* et du beurre. Cette enquête doit montrer si Emmi SA abuse de sa position dominante sur ces trois marchés en pratiquant des prix surfaits. Il s'agit aussi d'empêcher que l'entreprise tente de couvrir les dettes qu'elle a reprises d'AZM par des prix de vente plus élevés.

9. Motions des groupes UDC et PRD

En 2006, le Conseil national a délibéré sur deux motions des groupes UDC et PRD, qui visaient directement la Surveillance des prix en tant qu'institution. Les deux motions ont été nettement rejetées par la Chambre haute.

9.1 Motion de l'UDC

L'UDC avait explicitement exigé, dans la motion 04.3032 déposée le 3 mars 2004, la *suppression du poste de Surveillant des prix* et de son équipe ainsi que l'abrogation de la loi sur la surveillance des prix. S'il était encore nécessaire de surveiller les prix aujourd'hui, cette tâche devait revenir à la Commission de la concurrence.

Dans sa réponse, le Conseil fédéral a expressément indiqué qu'aux termes de l'art. 96 Cst., la Confédération a l'obligation de prendre des mesures afin d'empêcher la fixation de prix abusifs par des entreprises ou des organisations de droit privé ou de droit public occupant une position dominante sur le marché. Lesdites mesures ont grandement contribué à lutter contre les prix élevés en Suisse. Le Conseil fédéral a en outre signalé que cette disposition constitutionnelle était la conséquence d'une initiative populaire approuvée en 1981. A l'occasion de la nomination du nouveau Surveillant des prix en avril 2004, le Conseil fédéral a demandé d'examiner si la fonction du Surveillant des prix devait être maintenue sous sa forme actuelle et dans quelles mesures ses tâches pouvaient être transférées à la Commission de la concurrence. En se fondant sur le rapport du DFE du 10 décembre 2004²³ le Conseil fédéral a conclu que l'organisation actuelle de la Surveillance des prix était adéquate et qu'elle devait être maintenue. Il a également souligné que les missions de la Surveillance des prix et de la Commission de la concurrence étaient du reste très différentes. Pour ces raisons, le Conseil fédéral a proposé de rejeter la motion.

De toute évidence, les arguments du Conseil fédéral ont convaincu le Conseil national: la motion de l'UDC a été clairement rejetée durant la session extraordinaire de mai 2006 dans un vote à l'appel nominal par 110 voix contre 58.

9.2 Motion du PRD

Dans la motion 04.3248 «Surveillance des prix. Effets pervers», déposée en 2004 également, le groupe radical-libéral avait demandé que l'activité du préposé à la Surveillance des prix, et plus particulièrement son activité de relations publiques, soit renforcée dans le domaine des prix administrés. Comme le Conseil fédéral a considéré que la demande était justifiée, il a communiqué des instructions allant dans le sens de la motion au préposé à la Surveillance des prix²⁴. Selon les instructions, le préposé à la Surveillance des prix doit non seulement analyser le niveau des prix administrés, mais il doit encore étudier d'un œil critique la réglementation qui les sous-tend et réduire, dans les limites du droit en vigueur, le nombre et la part des prix qui ne se sont pas formés par le libre jeu de l'offre et de la demande.

Lors du débat sur la motion du PRD, le chef du département concerné a indiqué que le Conseil fédéral partageait, d'une manière générale, l'idée de la motion, comme l'attestaient les instructions données au préposé à la Surveillance des prix par le biais du chef du DFE. Il a précisé qu'une révision de la loi sur la surveillance des prix n'était pas nécessaire. Les instructions en question sont déjà appliquées par le préposé à la Surveillance des prix, qui a effectué un inventaire de tous les prix administrés aux niveaux fé-

²³ Cf. www.monsieur-prix.admin.ch: Documentation > publications > études > 2004 > Organisation de la Surveillance des prix.

²⁴ Cf. DPC 2004/5, p. 1422 s. publié sous www.monsieur-prix.admin.ch: Documentation > publications > rapports annuels > rapport annuel 2004.

déral, cantonal et communal et a publié un rapport sur les aspects juridiques et économiques de l'administration des prix (disponible sous www.monsieur-prix.admin.ch)²⁵. Il a également examiné ses dossiers principaux pour savoir si l'administration des prix était encore nécessaire et appropriée. Dans ses prises de position vis à vis du public, il a en outre attiré l'attention de manière récurrente sur les dispositions qui poussent les prix à la hausse, notamment les entraves techniques au commerce (principe «Cassis de Dijon»), les importations parallèles, la protection douanière pour les produits agricoles, la densité normative dans le domaine des moyens auxiliaires médicaux, le système de remboursement des médicaments ainsi que les prescriptions cantonales relatives à l'amortissement et aux réserves des stations d'épuration des eaux.

La motion du PRD a aussi été nettement rejetée lors de la session d'été 2006, par 101 voix contre 57. Ce résultat tient probablement en grande partie à ce que la motion peut être considérée comme réalisée du fait des instructions du DFE.

²⁵ Cf. www.monsieur-prix.admin.ch: Documentation > publications > études > 2005 > Administrierte Preise.

III. STATISTIQUE

La statistique distingue entre les dossiers principaux, les enquêtes selon les articles 6 ss LSPr, les prix fixés, approuvés ou surveillés par des autorités (art. 14 et 15 LSPr) ainsi que les annonces provenant du public, au sens de l'article 7 LSPr. Dans les cas cités figurent également des enquêtes ouvertes durant les années pré-

cédentes, traitées et liquidées pendant l'année sous revue.

1. Dossiers principaux

Le tableau 1 contient les enquêtes principales dépassant le cadre du cas isolé. Ces enquêtes ont été entreprises suite à des observations propres de la Surveillance des prix ou à des dénonciations du public.

Tableau 1: Dossiers principaux

Cas	Solution amiable	Recommandation	Enquête en cours
Médecins et dentistes		X	X
Physiothérapie		X	X
Hôpitaux et homes ¹⁾		X	X
Médicaments ²⁾	X	X	X
Electricité ³⁾	X	X	X
Eau et épuration ⁴⁾	X	X	X
Elimination des ordures ⁴⁾	X	X	X
Téléreseaux ⁵⁾	X	X	X
Télécommunications	X	X	X
Poste	X	X	
Transports publics	X	X	X
Marché des crédits hypothécaires			X
Droits d'auteur		X	
Agriculture ⁶⁾	X	X	X
Systemique ⁷⁾		X	X

1) Cf. chapitre II chiffre 7

2) Cf. chapitre II chiffre 6

3) Cf. chapitre II chiffre 4

4) Cf. chapitre II chiffre 5

5) Cf. chapitre II chiffre 2

6) Cf. chapitre II chiffre 8

7) Cf. chapitre II chiffre 1

2. Enquêtes selon les articles 6 ss LSPr

Le tableau 2 contient les cas tombant sous le coup des articles 6 ss LSPr. Dans ces cas, le Surveillant des prix peut prendre une décision.

Tableau 2: Enquêtes selon les articles 6 ss LSPr

Cas	Solution amiable	Pas d'intervention	Pas d'analyse du tarif	Enquête en cours
Electricité ¹⁾				
EEF/Ensa Fribourg ²⁾		X		
Romande Energie ²⁾		X		
Forces motrices bern. SA (FMB)	X			X
Energie Thun AG		X		
AIL SA Lugano		X		
Gaz				
Regio Energie Solothurn			X	
Téléreseaux				
Cablecom ³⁾	X			
Trafic de paiements				
Paievements au guichet postal				X
Aéroports				
Taxes de sécurité Unique	X			
Transports publics				
Tarifverbund Libero		X		
Agriculture ⁴⁾				
Prix des fourrages				
produits phytosanitaires				
Syngenta				X
Cinéma				
Distribution et entrées				X
Livres				
Différences de prix CH/All.	X			

1) Cf. chapitre II chiffre 4

2) Contrôle de la répercussion par les revendeurs de EEF/ENSA et de la Romande énergie des baisses de prix.

3) Cf. chapitre II chiffre 2

4) Cf. chapitre II chiffre 8

3. Prix fixés, approuvés ou surveillés par des autorités selon les articles 14 et 15 LSPr

Le Surveillant des prix dispose d'un droit de recommandation envers les autorités qui fixent, approuvent

ou surveillent des prix. Le tableau 3 présente les cas tombant sous le coup des articles 14 et 15 LSPr et renseigne sur le mode de résolution.

Tableau 3: Prix fixés, approuvés ou surveillés par des autorités selon les articles 14 et 15 LSPr

<i>Cas</i>	<i>Recom- manda- tion</i>	<i>Pas d'in- terven- tion</i>	<i>Pas d'a- nalyse du tarif</i>	<i>Enquête en cours</i>
<i>Electricité</i> ¹⁾				
Altdorf	X			
Bâle		X		
Berne	X			
Champéry	X			
Genève	X			
Samedan				X
St. Moritz	X			
Vaz/Obervaz			X	
Winterthour		X		
<i>Gaz</i>				
Bâle			X	
Bienne			X	
Wetzikon			X	
Zoug		X		
<i>Eau</i> ²⁾				
Court		X		
Champéry	X			
Guin	X			
Hochdorf		X		
Lucerne	X			
Neuchâtel		X		
Rehetobel			X	
Schaffouse		X		
Seftingen	X			
Winterthour		X		
Worben		X		
Zoug				X
<i>Epuration</i> ²⁾				
Buttes				X
Corsier sur Vevey	X			
Oberiberg		X		
Pully				X
Rüti ZH	X			
Seftingen	X			
Sion		X		

Cas	Recom- manda- tion	Pas d'in- terven- tion	Pas d'a- nalyse du tarif	Enquête en cours
Médecins				
Canton d'Argovie			X	
Canton de Bâle Campagne		X	X	
Canton de Bâle Ville			X	
Canton de Berne			X	
Canton de Genève	X			
Canton de Glaris			X	
Canton du Jura	X			
Canton de Lucerne	X		X	
Canton de Neuchâtel			X	
Canton de Nidwald			X	
Canton d'Obwald			X	
Canton de St. Gall			X	
Canton de Schaffhouse			X	
Canton de Schwyz			X	
Canton de Soleure			X	
Canton du Thurgovie		X		
Canton d'Uri			X	
Canton du Valais			X	
Canton de Zoug	X			
Canton de Zurich			X	
Moyens auxiliaires médicaux				
Conv. tarif. suisse: appareils auditifs	X			
Aides auditives Hôpital de l'Île	X			
Techniciens dentaires				
Tarif suisse	X			
Ergothérapie				
Convention tarifaire suisse		X		
Canton de Bâle Ville		X		
Spitex				
Divers tarifs cantonaux			X	
Services de sauvetage				
Divers tarifs cantonaux			X	
Etablissements médico-sociaux				
Canton d'Argovie		X	X	
Canton de Bâle-Ville		X		
Canton de Berne			X	
Canton de Genève			X	
Canton des Grisons	X	X		
Canton de Lucerne			X	
Canton de Neuchâtel			X	
Canton d'Obwald			X	
Canton de Schwyz			X	

<i>Cas</i>	<i>Recom- manda- tion</i>	<i>Pas d'in- terven- tion</i>	<i>Pas d'a- nalyse du tarif</i>	<i>Enquête en cours</i>
Canton d'Uri			X	
Canton du Valais			X	
Canton de Zoug			X	
Canton de Zurich	X		X	
<i>Hôpitaux, cliniques spécialisées ⁴⁾</i>				
Canton d'Argovie	X		X	
Canton de Bâle-Campagne		X	X	
Canton de Bâle-Ville			X	
Canton de Berne	X		X	
Canton de Genève	X		X	
Canton des Grisons			X	X
Canton du Jura	X		X	
Canton de Lucerne			X	
Canton de Neuchâtel			X	
Canton de Nidwald	X			
Canton d'Obwald	X			
Canton de St. Gall	X		X	
Canton de Schaffhouse			X	
Canton de Soleure		X	X	
Canton de Schwyz	X		X	
Canton du Tessin			X	
Canton de Thurgovie			X	
Canton d'Uri	X		X	
Canton de Vaud			X	
Canton du Valais		X	X	
Canton de Zoug	X		X	
Canton de Zurich			X	
<i>Médicaments</i>				
Convention tarifaire RBP III	X			

1) Cf. chapitre II chiffre 4

2) Cf. chapitre II chiffre 5

3) Cf. chapitre II chiffre 3

4) Cf. chapitre II chiffre 7. Les cantons ont parfois soumis plusieurs projets. Dans la statistique, ces projets sont résumés à un cas. C'est pourquoi, pour certains cantons, divers modes de résolution sont indiqués. Les prises de position du Surveillant des prix s'adressent directement aux cantons mais parfois également au Conseil fédéral, dans le cadre de procédures de recours.

4. Annonces du public

L'importance des annonces du public se situe en premier lieu dans la fonction de signal et de contrôle qu'elles assument. Elles exercent une fonction de signal en indiquant à la Surveillance des prix, comme un thermomètre, les problèmes existant du côté de la demande. En fournissant des indications sur la manière dont sont respectés les règlements amiables ou

en attirant l'attention du Surveillant des prix sur des hausses de prix non annoncées par les autorités, elles ont une fonction de contrôle. Les annonces provenant du public représentent pour le Surveillant des prix une source d'information très importante. Les annonces dont le contenu laisse envisager l'existence de limitation de la concurrence et d'abus de prix peuvent déclencher des analyses de marché dépassant le cadre du cas isolé.

Tableau 4: Annonces du public (art. 7 LSPr)

<i>Annonces</i>	<i>absolu</i>	<i>en pour-cent</i>
Depuis le début de l'activité (1.7.1986)	14'739	
liquidées au 31.12.2006	14'549	
Entrées durant l'exercice 2006	1364	100 %
<i>Domaines choisis:</i>		
<i>Téléreseaux</i>	<i>211</i>	<i>15.5 %</i>
<i>Domaine de la santé</i>	<i>169</i>	<i>12.4 %</i>
dont médicaments	101	
<i>Télécommunication</i>	<i>128</i>	<i>9.4 %</i>
<i>Poste</i>	<i>127</i>	<i>9.3 %</i>
<i>Distribution d'énergie (électricité et gaz)</i>	<i>102</i>	<i>7.5 %</i>
<i>Eau et épuration</i>	<i>60</i>	<i>4.4 %</i>
<i>Essence</i>	<i>53</i>	<i>3.9 %</i>

Commentaire:

Si, ces dernières années, le domaine de la santé et plus particulièrement le prix des médicaments généraient le plus de réclamations du public, en 2006, les réseaux câblés, les télécommunications et la poste ont occupé le premier plan. Cablecom (suppression d'émetteurs) ainsi que Postfinance (taxes pour les paiements au guichet) ont été les plus concernés.

IV. LEGISLATION ET INTERVENTIONS PARLEMENTAIRES

Dans le cadre de la consultation des offices et de la procédure de corapport, la Surveillance des prix a été consultée sur la Constitution, les lois, les projets d'ordonnances et les interventions parlementaires suivantes:

1. Constitution

Initiative populaire "Oui aux médecines complémentaires".

2. Législation

2.1 Lois

Loi sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité

Loi sur les brevets;

Loi sur le droit d'auteur;

Loi sur les obstacles techniques au commerce;

Loi sur la concurrence déloyale;

Loi sur l'imposition du tabac;

Loi sur l'entreprise de télécommunications;

Loi sur la surveillance fédérale des marchés financiers;

Loi sur l'assurance maladie;

Loi sur l'organisation de la Poste;

Loi sur les produits thérapeutiques;

Loi sur les documents d'identité;

Politique agricole 2011.

2.2 Ordonnances

Ordonnance sur l'assurance maladie;

Ordonnance relative à la législation sur les substances chimiques;

Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques;

Ordonnance sur la TVA;

Ordonnance sur la radio et la télévision;

Ordonnance sur les services de télécommunication;

Ordonnance sur l'indication des prix;

Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins;

Ordonnances relatives à la loi sur les produits thérapeutiques;

Ordonnance sur la progression à froid;

Ordonnance du DFE sur le régime douanier préférentiel accordé aux aliments pour animaux et aux oléagineux;

Ordonnance sur les importations agricoles;

Paquet agricole juin 2006;

Ordonnance sur le traitement des déchets;

Ordonnance concernant la protection des informations;

Ordonnance sur la protection des données;

Ordonnance modifiant le tarif d'impôt pour les cigarettes;

Ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées;

Ordonnance sur les émoluments de l'Office fédéral de l'énergie;

Ordonnance réglant la perception de taxes et d'émoluments par la Commission fédérale des banques;

Ordonnance sur les taxes de l'institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle;

Ordonnance sur les douanes.

3. Interventions parlementaires

3.1 Motions

Motion Amherd. Passeport suisse;

Motion Triponez. Photographies biométriques pour le passeport suisse;

Motion Kaufmann. Aéroports. Vente de produits détaxés aux passagers arrivant de l'étranger;

Motion CSSS-CN. Procédure d'autorisation des médicaments. Pratique de Swissmedic;

Motion Savary. Levée des brevets sur les produits pharmaceutiques en cas d'urgence sanitaire;

Motion Teuscher. Swissmedic. Transparence et indépendance;

Motion Imfeld. Assurance-accidents. Possibilité pour les entreprises assurées de s'opposer à leur classement;

Motion Hochreutener. Assurance-accidents. Maintien des règles actuelles;

Motion Baumann J. Alexander. Consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs au sujet des modifications tarifaires LAA;

Motion Germanier. La Poste soumise à l'impôt;

Motion Heim Bea. Contrôle de la qualité des soins;

Motion Heim Bea. Traitements hospitaliers. Transparence et qualité;

Motion Zisyadis. Gratuité de gestion des comptes bancaires ou postaux pour les salariés;

Motion Commission des affaires juridiques CN. Clarification des possibilités et des conséquences en matière d'épuisement du droit des brevets;

Motion Hegetschweiler. Pas d'augmentation des redevances pour la radio et la télévision;

Motion Walter Hansjörg. Politique agricole et organisation du marché. Poursuite du développement.

3.2 Postulats

Postulat Kaufmann. Autoriser les SCPI en Suisse;

Postulat Hochreutener. Des droits d'auteur justes plutôt que des taxes sur les supports de mémoire;

Postulat CSSS-CN. Procédure d'autorisation des médicaments. Pratique de Swissmedic;

Postulat David. La Suisse: îlot de cherté;

Postulat Baumann J. Alexander. Reconnaissance unilatérale du principe du "Cassis de Dijon". Publication des conséquences prévisibles;

Postulat Kohler. Pose d'une étiquette CO2 sur les denrées alimentaires;

Postulat Commission des affaires juridiques CN. Rapport sur les accords verticaux illicites d'après la loi sur les cartels;

Postulat Groupe démocrate-chrétien. Rapport sur les privatisations des entreprises de télécommunication en Europe;

Postulat Groupe socialiste. Avenir des réseaux électriques;

Postulat Stählin. Lutter contre la cherté des prix en Suisse et contre la forte densité réglementaire;

Postulat Groupe démocrate-chrétien. Lutter contre la cherté des prix en Suisse et contre la forte densité réglementaire.

3.3 Interpellations

Interpellation Amstutz. Recentrage de Swissmedic sur sa mission principale;

Interpellation Baumann J. Alexander. Commission de la concurrence. Organigramme;

Interpellation Groupe radical-libéral. Principe du "Cassis de Dijon". Test pour la disponibilité à réformer;

Interpellation Hess Hans. Principe du "Cassis de Dijon". Test pour la disponibilité à réformer;

Interpellation Groupe radical-libéral. Recherche et développement. Promotion des branches de l'économie porteuses de croissance;

Interpellation Rime. Marché postal. Baisse rapide du monopole sur les lettres à 50 grammes;

Interpellation Sommaruga Simonetta. Numérisation des programmes de télévision;

Interpellation Müri. Swisscom Mobile SA. Distorsions de la concurrence dans les services à valeur ajoutée;

Interpellation Sommaruga Simonetta. Loi sur les télécommunications. Conception de l'organe de conciliation;

Interpellation Wehrli. Règlements cantonaux et communaux. Distorsion de la concurrence;

Interpellation Darbellay. Non à la hausse des prix des billets CFF;

Interpellation Müller Walter. Accord agricole de libre-échange avec l'UE. Quels avantages pour les consommateurs?

Interpellation Brun. Augmentation des tarifs des CFF.

3.4 Questions

Question Studer Heiner. Vente de boissons alcooliques aux jeunes;

Question Berberat. Pourquoi Swisscom Broadcast SA retire-t-elle la prise électrique des radios locales?

Question Hutter Markus. Communication de la Comco. Les buts ont-ils été atteints?

Question Guisan. Bandelettes de mesure de la glycémie chez les diabétiques;

Question Aeschbacher. Prix élevé du passeport biométrique;

Question Widmer. Passeport meilleur marché et de meilleure qualité en Allemagne?

Question Humbel Näf. Retrait de la CNA du projet Swiss DRG;

Question Leutenegger Filippo. Cablecom. Augmentation de la redevance décidée de son propre chef;

Question Kohler. Transports publics. Demi-tarif pour tous!

3.5 Initiatives parlementaires

Initiative parlementaire Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE CSSS-CE. Renouvellement de la loi fédérale urgente du 8 octobre 2004 (gel des tarifs des soins);

Initiative parlementaire Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE (CSSS-CE). Prorogation de la loi fédérale sur l'adaptation des participations cantonales aux coûts des traitements hospitaliers dispensés dans le canton.